

(A)

( N° 72. )

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 1853.

---

## PROJET DE LOI SUR LES DISTILLERIES.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Le projet de loi que le Roi m'a chargé de vous présenter a un triple objet : il réunit en une seule loi les diverses dispositions qui régissent aujourd'hui l'accise sur les distilleries ; en second lieu, il confirme l'établissement d'un droit spécial sur la distillation des mélasses, sirops ou sucres ; enfin, il apporte quelques modifications à la législation existante, dans le but d'accroître le produit que cette accise doit procurer au trésor, et, d'autre part, d'accorder aux distillateurs, dans une certaine mesure, les facilités qu'ils réclament, quant à la fabrication de la levûre et à la durée du travail des matières premières.

Pour expliquer les dispositions que ce projet de loi renferme, je vais me placer successivement aux trois points de vue que je viens d'indiquer.

#### I.

REFONTE EN UNE SEULE LOI DES DISPOSITIONS EN VIGUEUR.

---

La législation sur les distilleries a été plusieurs fois retouchée depuis 1830, mais des modes différents furent suivis pour l'introduction des mesures nouvelles : tantôt celles-ci faisaient exclusivement l'objet d'une loi, et les dispositions antérieures auxquelles il n'était pas dérogé étaient maintenues ; tantôt, lorsque les modifications pouvaient, par leur nombre ou par leur importance, faire naître quelque confusion, une loi générale intervenait et abrogeait toutes les lois précédentes. C'est ce qui eut lieu en 1833 et en 1842. Depuis, la loi du 27 juin 1842 a été modifiée par trois lois particulières portant les dates du 5 mars 1850, du 20 décembre 1851 et du 9 juin 1853. Dans le but de les

coordonner et d'en faciliter l'intelligence, l'art. 12 de la dernière de ces lois disposa que celle du 27 juin 1842 serait réimprimée et publiée de nouveau avec les modifications décrétées postérieurement. Cette publication a eu lieu dans le *Moniteur* du 15 août dernier, n° 227.

Je dirai plus loin les raisons qui rendent nécessaires de nouveaux changements à la législation sur les distilleries, sous le rapport du taux du droit, et des facilités à accorder aux distillateurs, afin de leur permettre de suivre les perfectionnements de l'industrie. Je me borne, pour le moment, à constater ici la nécessité de ces modifications. Une loi doit aussi intervenir pour sanctionner les mesures prises par le Gouvernement, en exécution de l'art. 10 de la loi du 9 juin 1853, en ce qui concerne la distillation des mélasses. On ne peut donc se dispenser de toucher encore à cette législation, et dès lors, pour que la loi d'ensemble, insérée dans le *Moniteur* du 15 août 1853, soit complète, il faudrait qu'elle fût publiée de nouveau. Or, quelque soin que l'on donne à ce travail de coordination, l'obligation de respecter le texte des lois le rend extrêmement difficile, et il laisserait d'autant plus à désirer, sous le rapport de la clarté et de l'ordre, que les modifications successives auraient été plus nombreuses.

Ce serait là un grave inconvénient, et pour le prévenir, j'ai pensé qu'il était préférable qu'une nouvelle loi générale, abrogeant les lois antérieures, réunît toutes les dispositions régissant l'accise sur les eaux-de-vie indigènes. Pour que l'examen de cette loi ne présente pas plus de difficulté et n'exige pas plus de temps que celui d'une loi ne contenant que les modifications au système en vigueur, on a transcrit en caractères différents les dispositions nouvelles et celles qui sont la reproduction de mesures empruntées aux lois actuelles. Des notes placées en regard des premières justifient les changements proposés.

Bien que le classement des matières adopté par la loi de 1842 ait en général été respecté, quelques modifications ont été faites, afin de rendre la loi plus méthodique et plus claire. C'est ainsi que les divers paragraphes de l'art. 32 de la loi de 1842, presque entièrement reproduits dans l'article 37 du projet, sont autrement disposés; on les a rangés dans l'ordre des articles dont ils contiennent la sanction pénale.

Pour relier les anciennes dispositions aux nouvelles, la rédaction de certains articles a dû être retouchée, mais elle l'a été de manière à n'altérer en rien le sens des dispositions reproduites; au reste, on a toujours indiqué la loi antérieure d'où provenait chaque paragraphe du projet. Je dois aussi faire remarquer que le *futur*, exclusivement employé dans la rédaction de la loi de 1842, a été remplacé par le *présent* dans le projet de loi.

## II.

### DISTILLATION DES MÉLASSES, ETC.

L'art. 10 de la loi du 9 juin 1853 autorise le Gouvernement à porter à 2 fr. 15 c<sup>e</sup> au *maximum*, l'accise due par les distillateurs qui emploient la mélasse ou d'autres substances saccharines, après avoir fait constater le rendement en alcool.

Le Gouvernement a pensé que le meilleur moyen d'arriver à connaître ce rendement, c'était de faire procéder à des expériences pratiques, sous la surveillance continue des agents du Département des Finances. Pour que les distillateurs pussent constater eux-mêmes la régularité des opérations, ils furent invités à y être présents. Les expériences, qui ont eu lieu dans une usine à Liège, sont résumées dans les tableaux *A* et *B* annexés au présent exposé. Il résulte de la note placée à la suite du tableau *A*, que le rendement moyen des mélasses peut être évalué à 11 lit. 25 centil. d'eau-de-vie à 50° par hectolitre des vaisseaux imposés.

La plupart des distillateurs intéressés dans la question ont répondu à l'appel qui leur avait été fait, soit en venant assister aux opérations, soit en y envoyant leurs ouvriers. Parmi ceux qui crurent devoir s'abstenir, quelques-uns m'adressèrent des protestations contre le choix de l'usine où les travaux avaient lieu, ou contre la manière dont les résultats étaient constatés. Ces distillateurs ayant perdu, par leur abstention, le droit de discuter des faits qu'ils avaient refusé d'examiner, j'aurais pu ne pas tenir compte de leurs réclamations. Cependant, pour leur ôter tout prétexte de plainte, j'envoyai à Liège deux fonctionnaires supérieurs chargés de s'assurer si toutes les garanties nécessaires étaient données aux intérêts opposés, et de recueillir les observations qui seraient faites par les distillateurs présents. Ils constatèrent que les travaux se faisaient, sous la direction et la surveillance non interrompue d'agents de l'administration, avec toute l'exactitude et l'impartialité désirables. Les distillateurs qui assistaient aux expériences déclarèrent que les mesures prises leur offraient toute garantie. Ils objectèrent toutefois, et c'est la seule observation de quelque importance faite par eux, que les matières employées étaient d'une qualité supérieure à celles qui servent généralement dans l'industrie. Cette objection n'avait qu'une valeur relative, puisque les mélasses mises en distillation avaient été achetées, au prix courant, à un fabricant de sucre qui ignorait l'usage auquel on les destinait. On employa néanmoins d'autres mélasses provenant de l'approvisionnement d'un distillateur qui avait bien voulu en céder quelques tonneaux. Tous ses cointéressés présents à Liège reconnurent que ces mélasses étaient de qualité ordinaire, et qu'en prenant pour base du rendement moyen celui qu'elles produiraient, on écarterait de ce chef tout motif de contestation. Or les rendements qu'elles donnèrent, quoique inférieurs aux premiers résultats obtenus, furent néanmoins très-satisfaisants, puisqu'ils atteignirent 11 litres : il en a été tenu compte dans l'évaluation du rendement moyen. (Voir annexes *A* et *B*.)

Quelques distillateurs demandèrent que les expériences fussent renouvelées dans d'autres usines. Aucune observation n'ayant été faite sur la régularité des travaux effectués à Liège, il devenait inutile de les répéter ailleurs. De nouvelles recherches ne pouvaient avoir d'autres résultats que de prolonger une situation onéreuse pour le trésor et constituant un véritable privilège au profit des distillateurs employant des mélasses. Je ne crus donc pas devoir déférer à cette demande; les faits constatés étaient d'ailleurs en parfaite harmonie avec les renseignements fournis par plusieurs industriels. Tenant compte toutefois des circonstances défavorables qui peuvent influer sur les rendements, je m'arrêtai au chiffre moyen de 11 litres, que je considère comme le *minimum* du produit de la distillation des mélasses.

L'accise actuelle de 1 fr. 50 c<sup>s</sup> étant établie sur un rendement de 7 litres, le *maximum* de 2 fr. 15 c<sup>s</sup> mentionné à l'art. 10 de la loi du 9 juin dernier, correspond à un rendement de 10 litres. Dès que les expériences eurent démontré que le rendement moyen est supérieur à ce chiffre, je soumis au Roi un projet d'arrêté portant le montant de l'accise dû par les distillateurs qui emploient des mélasses, sirops ou sucres, au taux de 2 fr. 15 c<sup>s</sup>, *maximum* fixé par la loi. (Voir l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1853 et le rapport qui l'accompagne, annexe C.)

En soumettant cet arrêté à la Chambre, conformément au dernier alinéa de l'art. 10 de la loi du 9 juin 1853, le Gouvernement propose d'élever l'accise sur la distillation des mélasses à un taux correspondant au rendement de 11 litres par hectolitre de contenances imposables, constaté par les expériences. (Art. 2, § 1<sup>er</sup> du projet.)

Le projet de loi ci-joint reproduit les dispositions d'ordre contenues dans l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1853, pour assurer la perception du droit différentiel sur les mélasses. (Art. 18.)

Avant de terminer cette partie de l'exposé, je crois utile de donner quelques explications sur les expressions *mélasses*, *sirops et sucres* employées dans l'arrêté du 1<sup>er</sup> août et reproduites dans le projet de loi.

Dans la pratique, il est parfois très-difficile de distinguer certaines mélasses des sirops ou des sucres imparfaits. Bien que l'on ne suppose pas que ces dernières matières soient employées dans les distilleries, comme leur rendement est égal sinon supérieur à celui des mélasses, il y a lieu, pour éviter toute contestation, de les comprendre parmi les substances dont la distillation est soumise au haut droit. D'un autre côté, on a abandonné les expressions contenues dans l'art. 10 de la loi de 1853 : *...et autres substances saccharines*, parce qu'elles comprennent les jus de betterave qui, dans leur état naturel, ayant une densité *maximum* de 5° à 5°  $\frac{1}{2}$  centigrades (7° à 8° Beaumé), ne peuvent guère produire, d'après les procédés actuellement en usage, un rendement supérieur à 6 ou 8 litres d'eau-de-vie. Lorsque ces jus sont concentrés ou qu'ils ont subi une préparation quelconque, ils peuvent donner un rendement supérieur, mais alors ce sont des sirops, et, à ce titre, ils rentrent dans la catégorie des mélasses, sirops, etc., et, de ce chef, leur emploi est soumis à la surtaxe.

### III.

#### MODIFICATIONS A LA LÉGISLATION ACTUELLE.

Dans la discussion de la loi du 9 juin 1853, plusieurs honorables représentants ont émis l'opinion que l'accise sur la fabrication des eaux-de-vie était loin de procurer au trésor une recette proportionnée à l'importance de cette industrie et à la nature essentiellement imposable de ses produits. Cet impôt, disaient-ils, qui figure au Budget des Pays-Bas pour plus de 9,000,000 de francs, n'est porté dans le nôtre que pour 5,000,000. Puis, faisant ressortir la différence considérable qui existe sous ce rapport entre les deux pays, ils ont demandé si le régime de la loi de 1822, appliqué encore aujourd'hui chez nos

voisins et qui n'a été abandonné en Belgique qu'en 1833, ne pourrait pas être rétabli. En préconisant ce système, ils n'avaient pas seulement en vue d'accroître les ressources du trésor, mais encore de procurer certains avantages aux distillateurs. En effet, la loi néerlandaise, en autorisant la fabrication de la levûre, ouvre au distillateur une source de bénéfices assez importants. En outre, l'économie de cette loi n'encourageant pas l'accélération des travaux, permet aux distillateurs de retirer de la matière première tout l'alcool qu'elle contient.

Voulant me rendre compte de la valeur pratique de ces idées, j'ai fait étudier, dans toutes ses parties, le système en vigueur dans les Pays-Bas ; un fonctionnaire supérieur du Département des Finances s'est rendu sur les lieux pour y examiner, dans son application, la loi de 1822. L'étude approfondie de la question a démontré que le mode d'imposition sur les distilleries dans les Pays-Bas est intimement lié au triple contrôle : 1° des quantités de farine employées ; 2° des macérations par les bouillées ; et 3° des quantités d'eau-de-vie produites.

Or, le contrôle des farines ne peut exister sans l'impôt sur la mouture avec toutes ses formalités, c'est-à-dire avec l'obligation de couvrir le transport des farines par un document. En effet, comment arriver à connaître la quantité de farine utilisée par le distillateur si la circulation de cette matière est libre ?

Le contrôle des macérations par les bouillées n'est praticable que dans les distilleries où l'on ne fait pas usage de colonnes distillatoires, et l'on sait qu'en Belgique presque tous les grands établissements sont pourvus de ces appareils.

Quant au contrôle des quantités produites, il implique la recherche à l'intérieur et le retour au régime du crédit permanent.

Ces trois conditions sont nécessaires pour que le système puisse fonctionner, mais la plus importante des trois, la seule qui présente quelque garantie sérieuse, c'est la justification de l'emploi des farines, et partant, l'impôt sur la mouture. La réprobation générale que cet impôt avait soulevée dans le pays doit écarter toute idée de le rétablir, et, par cela même qu'il forme la base du régime auquel sont soumises les distilleries néerlandaises, ce régime doit être considéré comme absolument impraticable en Belgique.

C'est donc d'un autre côté qu'il faut chercher la solution du problème.

Le projet qui vous est présenté satisfait, en grande partie du moins, aux observations que j'ai rappelées plus haut. Avant d'aborder l'examen des mesures qu'il renferme, je crois devoir dire un mot de la comparaison qui a souvent été faite entre les Pays-Bas et la Belgique, quant aux ressources que l'accise sur les distilleries procure au trésor.

Les partisans de la loi de 1822 n'ont cessé de faire valoir que son application donne à nos voisins un revenu presque double de celui que la loi de 1842 produit en Belgique, bien que la population de notre pays soit supérieure d'un tiers. Il importe de ne pas se méprendre sur les causes de cette situation. L'infériorité relative de nos recettes sur les distilleries doit être attribuée bien plutôt à la différence qui existe dans les habitudes des deux peuples qu'à leur législation sur la matière : la boisson journalière et d'un usage presque général en Belgique, c'est la bière et non le genièvre, comme dans les Pays-Bas. Ce que l'impôt produit en moins sur une boisson, il le produit en plus sur une autre. Cela est si vrai, que si l'on compare les recettes réalisées sur toutes les boissons soumises à l'accise, on reconnaît que cette source de revenu n'est relativement

pas plus féconde chez nos voisins que chez nous. Voici les évaluations portées au Budget de 1853 :

	BELGIQUE.	HOLLANDE.
Vins . . . . . fr.	2,300,000	2,588,520
Bières et vinaigres . . . . .	6,700,000	965,448
Eaux-de-vie indigènes . . . . .	5,000,000	9,146,104
— étrangères . . . . .	270,000	564,768
<b>TOTAUX.</b> . . . fr.	<b>(1) 14,270,000</b>	<b>13,264,840</b>

Or, le Budget total de nos impôts est de 91,500,000 francs, tandis qu'il s'élève dans les Pays-Bas à 113,000,000 de francs. Les droits établis sur les boissons entrent ainsi pour une part de 15 p. % dans le montant des charges publiques en Belgique, tandis que dans les Pays-Bas, ils n'y figurent que pour 11 p. %. C'est donc bien à tort que l'on invoque sans cesse l'exemple de ce pays voisin, pour prétendre que les distilleries belges doivent rapporter 9,000,000 de francs.

Quoi qu'il en soit, en présence des besoins du trésor, le Gouvernement croit que la fabrication des eaux-de-vie peut contribuer pour une plus large part dans les revenus de l'État, et c'est dans cette pensée qu'il propose d'augmenter le taux de l'impôt.

J'aborde maintenant l'examen des différentes dispositions du projet de loi, en tant qu'elles modifient la législation existante.

1. Base de l'impôt.

Sous l'empire de la loi du 27 juin 1842, qui maintenait sous ce rapport le régime inauguré en 1833, l'impôt était établi, par jour de 24 heures, sur la contenance des vaisseaux servant à la préparation des matières; celles-ci pouvaient être renouvelées aussi souvent que le distillateur le voulait, car il ne devait l'impôt qu'une fois par 24 heures. Il résultait de ce système que plus le travail était rapide, moins le droit était élevé. Mais, quelque perfectionnés que soient les procédés de fabrication, on sait qu'un temps donné est nécessaire pour la fermentation des matières. Si l'on abrège ce temps, il y a perte au rendement, et la diminution du produit est en raison de l'accélération des travaux. On comprend d'après cela, que sous le régime de la législation de 1833-1842, les distillateurs avaient intérêt à renouveler les matières aussi souvent que le comportait la perte à résulter sur les produits, en d'autres termes, aussi souvent que le bénéfice fait sur le droit n'était pas absorbé par la perte en eau-de-vie. En cet état de choses, toute augmentation du taux de l'impôt devait avoir pour conséquence de diminuer la durée des travaux, et c'est ce qui arriva en effet lorsque l'accise fut successivement portée de 22 c<sup>s</sup>, à 40 c<sup>s</sup>, à 60 c<sup>s</sup> et à un franc par les lois de 1837, 1841 et 1842. Sous le régime de cette dernière loi,

(1) Dans ce chiffre n'est pas compris le produit du droit de consommation sur les débits de boissons distillées (900,000 francs), qui, à la rigueur, peut être considéré comme venant augmenter l'impôt qui pèse sur les distilleries.

des distillateurs poussèrent l'accélération des travaux jusqu'à renouveler les matières après 18 heures. Une législation qui encourageait cette manière de travailler était évidemment vicieuse, car, indépendamment de ce qu'elle tendait sans cesse à diminuer les revenus du trésor, elle était cause que l'on ne retirait pas de la matière première tout le produit qu'elle pouvait donner, et qu'ainsi une partie de sa valeur était inutilement détruite.

Pour remédier à ces inconvénients qu'une nouvelle augmentation du taux de l'accise allait rendre plus sensibles encore, la loi du 20 décembre 1851, en portant l'impôt à 1 fr. 50 c<sup>s</sup>, limita l'accélération des travaux à 24 heures. D'après cette loi, en vigueur aujourd'hui, la prise en charge *minimum* a lieu pour cette période, et elle est augmentée proportionnellement lorsque le travail est plus rapide. Le double abus résultant de la législation précédente disparaissait donc complètement pour l'avenir, et les distillateurs n'avaient plus aucun intérêt à travailler en moins de 24 heures.

Mais un point reste à éclaircir, c'est de savoir si cette durée représente réellement le temps nécessaire pour retirer de la matière tout l'alcool qu'elle peut produire. Ici le doute commence. Il faut bien le dire, en prenant pour base le temps moyen consacré en Belgique à la macération et à la fermentation des matières au moment où la loi de 1851 a été faite, on n'a pas assez tenu compte de ce que les distillateurs travaillaient à cette époque sous l'empire d'une législation qui les portait à accélérer leurs travaux. Il est donc probable qu'ils auraient dépassé la durée de 24 heures, s'ils avaient été libres de le faire, sans que leurs produits fussent plus imposés. L'exemple des pays voisins est là d'ailleurs pour prouver qu'il en eût été ainsi : partout où l'impôt est établi sur les produits obtenus, les matières ne sont renouvelées qu'après 36 ou 48 heures et même parfois après un plus long délai.

En ce moment où le prix élevé des céréales doit faire rechercher tous les moyens de les rendre plus abondantes, le Gouvernement a pensé qu'il était opportun de modifier la base de l'impôt sur les distilleries, de manière à ce que le distillateur n'ait plus intérêt à sacrifier une partie de la matière première pour réaliser un profit sur le montant de l'impôt. C'est ce motif qui m'a déterminé à porter le *minimum* de la durée du travail de 24 à 48 heures.

Le projet de loi accorde au distillateur la faculté de demander à être pris en charge à raison d'un renouvellement de matières, soit par 24 heures, soit par 48 heures, en maintenant du reste l'obligation d'acquitter un droit supplémentaire proportionnel pour un travail plus rapide ; mais l'accise est augmentée d'un dixième pour les distillateurs qui voudront profiter du *minimum* de 48 heures.

Cette dernière disposition a un double motif.

D'abord, pour maintenir l'égalité d'impôt entre les distillateurs, tant sous le rapport des quantités d'eau-de-vie livrées à la consommation intérieure que sous celui des quantités exportées avec décharge de l'accise, il est indispensable que le droit soit proportionnel au rendement. Or les distillateurs qui demandent le travail en 48 heures se fondent principalement sur ce que la loi doit permettre de retirer de la matière première tout ce qu'elle peut produire ; ils ne pourront donc nier que ce mode de travail ne donne un rendement supérieur. Les renseignements que le Gouvernement a recueillis à cet égard, le portent à croire que l'augmentation de ce chef est au moins de 10 p. %. Il n'échappera pas que la surtaxe laisse intact le bénéfice du distillateur qui travaillera en 48 heures.

En effet, s'il retire de 100 hectolitres de matières 7 h. 70 l. d'eau-de-vie au lieu de 7 hect., bien qu'il acquitte un impôt proportionnel à ces rendements, il a en plus la valeur des 70 litres d'eau-de-vie.

En second lieu, il est à remarquer que tout en laissant une plus grande liberté au perfectionnement de l'industrie, le projet maintient le système libéral de la législation actuelle; en admettant le distillateur à demander le *minimum* de 24 ou de 48 heures, on lui permet de travailler plus rapidement (soit en 20, 30 ou 36 heures, etc.), s'il le juge utile à ses intérêts. En d'autres termes, quel que soit le mode de prise en charge, le distillateur reste libre de donner à ses travaux la durée qui lui convient le mieux : la période de 24 ou de 48 heures n'est, d'après le projet, qu'une faculté, jamais une obligation. Mais comme le travail en 48 heures nécessitera une surveillance plus active, il est utile qu'il soit déclaré uniquement par les distillateurs qui en useront. En un mot, il ne faut pas qu'un distillateur qui a l'intention de travailler en 25 ou 26 heures, puisse demander à être pris en charge à raison d'un renouvellement par 48 heures. Le meilleur moyen d'empêcher cet abus, c'est d'établir une surtaxe sur le travail en 48 heures, car les distillateurs qui ne voudront pas profiter de tout ce délai, se garderont alors de le réclamer, et la surveillance pourra se concentrer dans les distilleries où elle est le plus nécessaire.

Au double point de vue de la répartition de l'impôt et des nécessités de la surveillance, la surtaxe de 10 p. 0/0 pour le travail en 48 heures se justifie donc parfaitement.

Indépendamment de quelques pénalités nouvelles dont il sera parlé plus loin, trois conditions sont indispensables, afin d'empêcher que la faculté de travailler en 48 heures ne donne lieu à la fraude. La première consiste à laisser au Gouvernement le droit de retirer cette faculté en cas d'abus; elle fait l'objet de l'art 2, § 5 du projet. La seconde condition, que l'on considère comme la plus importante, est l'obligation imposée au distillateur de déclarer la date et l'heure de la mise en macération de chaque cuve. (*Voir* nos 12 et 13 du litt. *a* du § 1<sup>er</sup> de l'art. 19 du projet.) Enfin, on croit nécessaire d'insérer dans la loi une disposition qui interdise la réfrigération des matières dans un autre vaisseau que celui où elles ont été préparées. (Art. 22, § 3.) Cette disposition ne changeant rien à la pratique d'aujourd'hui, ne peut gêner le distillateur qui travaille régulièrement, mais elle met l'administration à même de punir l'auteur d'un fait qui ne peut avoir qu'un but, celui d'éluder le paiement de l'impôt.

*Fabrication de la  
levûre.*

Une seconde modification relative à la base de l'impôt, bien que ne s'y rapportant qu'indirectement, est celle qui fait l'objet du 3<sup>e</sup> paragraphe de l'art. 1<sup>er</sup> du projet. D'après ce paragraphe, les vaisseaux servant à fabriquer la levûre de commerce peuvent être exemptés de l'impôt.

Chaque fois qu'il a été question d'apporter quelques changements à la législation sur les distilleries, de nombreuses réclamations ont été adressées au Gouvernement et aux Chambres pour que la fabrication de la levûre fût permise. Jusqu'aujourd'hui cette fabrication était considérée comme incompatible avec le régime de la loi de 1833-1842. Une nouvelle étude de la question m'a fait reconnaître qu'il ne serait pas impossible de concilier à cet égard, jusqu'à un

certain point, les besoins de l'industrie avec les exigences de la surveillance. Toutefois la fabrication de la levûre de commerce sera toute nouvelle en Belgique, et comme il est dès lors difficile de connaître à l'avance, d'une part, les facilités qu'elle nécessitera et, de l'autre, les abus qu'elle peut engendrer, il est indispensable que le Gouvernement soit investi du pouvoir de déterminer les conditions à observer par le distillateur qui voudra faire de la levûre. Ces conditions n'auront du reste pour but que d'empêcher de faire servir les vaisseaux exempts de l'accise à augmenter la capacité dont le distillateur dispose pour la macération et la fermentation des matières.

L'insuffisance actuelle des recettes, encore accrue par le déficit que la crise alimentaire occasionnera sur le produit des impôts indirects, oblige le Gouvernement à chercher de nouvelles ressources. *Quotité de l'impôt.*

Ainsi que cela a été dit plus haut, il considère la fabrication des eaux-de-vie comme pouvant contribuer pour une plus large part aux dépenses publiques, et en formulant une proposition dans ce sens, il ne fait qu'aller au-devant de l'opinion si souvent exprimée dans cette Chambre.

Le projet porte à 2 fr. 10 c<sup>s</sup> <sup>(1)</sup> le taux de l'accise fixé aujourd'hui à 1 fr. 50 c<sup>s</sup>. Cette augmentation, qui représente 40 p. 0/0 de la quotité du droit actuel, doit procurer, d'après les prévisions du Gouvernement, un accroissement annuel de revenu de 1,500,000 francs. Toutefois cet accroissement ne se réalisera pas immédiatement; l'influence de la cherté des grains sur la consommation du genièvre et le ralentissement momentané que toute augmentation d'impôt provoque dans la fabrication, le réduiront probablement à un demi-million pour 1854.

L'accise due par les distillateurs qui emploient des mélasses, sirops ou sucres, est fixée à 3 fr. 30 c<sup>s</sup>. Le rapport entre ce droit et le précédent correspond à la différence des rendements de 7 et de 11 (2.10 : 3.30 = 7 : 11). Ces droits sont respectivement augmentés de 10 p. 0/0, et portés ainsi à 2 fr. 31 c<sup>s</sup> et 3 fr. 63 c<sup>s</sup> pour les distillateurs qui demandent à être pris en charge à raison d'un renouvellement de matières par 48 heures. Tous ces taux étant proportionnels aux rendements (7 litres, 11 litres, 7 lit. 70 c<sup>ts</sup>, et 12 litres 10 centil.), il en résulte que, pour la distillation des céréales comme pour celle des mélasses, soit que le travail ait lieu en 24 ou en 48 heures, le droit reste uniformément fixé à 30 francs par hectolitre d'eau-de-vie.

$$\left( \frac{2.10}{7} \times 100 = 30, \frac{3.30}{11} \times 100 = 30, \frac{2.10 + \text{.}21}{7 + \text{.}70} \times 100 = 30 \right.$$

$$\left. \text{et } \frac{3.30 + \text{.}33}{11 + 1.10} \times 100 = 30 \right).$$

---

(1) Pour éviter les fractions de centime dans le montant de la décharge et du droit différentiel sur la distillation des mélasses, il faut que le taux de l'accise soit exactement divisible par le chiffre du rendement. C'est pour ce motif que la quotité de l'accise a été fixée à 2 fr. 10 c<sup>s</sup>, multiple du rendement 7.

*Draubach.*

La décharge actuelle de 24 francs à l'exportation comprend une prime de 2 fr. 57 c<sup>s</sup> par hectolitre. ( $\frac{1.50}{7} + 100 + 2.57 = 24$ , et  $\frac{2.15}{40} + 100 + 2.57 = 24$ ). Cette prime est maintenue, sauf la fraction, et la décharge est fixée à 32 fr. 50 c<sup>s</sup> (30 francs pour le droit et 2 fr. 50 c<sup>s</sup> pour la prime).

*Danger de fraude.*

Toute mesure qui tend à élever le droit sur la fabrication des eaux-de-vie est un nouvel appât à la fraude, qui peut s'exercer, soit à la frontière par l'introduction des spiritueux étrangers, soit dans les usines par une fabrication clandestine. Examinons si, sous ce double rapport, il y a danger réel à élever l'accise de 21 fr. 43 c<sup>s</sup> à 30 francs par hectolitre d'eau-de-vie (de 1 fr. 50 c<sup>s</sup> à 2 fr. 10 c<sup>s</sup> par hectolitre de capacité des vaisseaux imposables).

La convention conclue avec les Pays-Bas pour la répression de la fraude nous offre des garanties sur les frontières du Nord. Du côté de la France, l'influence de la maladie de la vigne sur le prix des  $\frac{3}{4}$  français doit entièrement nous rassurer pour le moment. Quand bien même cette cause de sécurité venant à cesser, le prix des esprits  $\frac{3}{4}$  reprendrait son cours normal, l'introduction illícite de ces boissons se limiterait encore à la quantité relativement peu considérable, nécessaire à la consommation des habitants de l'extrême frontière. Il résulte en effet des renseignements fournis par la statistique, que depuis la promulgation de la loi de 1843 sur la répression de la fraude, les quantités de spiritueux français saisies ne s'élèvent pas en moyenne à 20 hectolitres par année, alors qu'auparavant elles atteignaient le chiffre de 130 à 140 hectolitres. Cette diminution considérable s'étant produite au moment où le droit venait d'être presque doublé (porté en 1842 de 60 c<sup>s</sup> à 1 franc), elle prouve que les moyens de répression sont devenus beaucoup plus efficaces, et que la surveillance actuelle est de nature à garantir suffisamment les intérêts du trésor. On en a une autre preuve dans ce fait que, pendant l'année 1852, après une nouvelle augmentation du droit de fabrication (porté de 1 franc à 1 fr. 50 c<sup>s</sup>), il n'a été saisi que 16 hect. 49 litres d'eau-de-vie. L'augmentation proposée n'est donc pas de nature à inspirer des craintes fondées.

Quant à la fraude dans les usines, elle ne se pratique guère aujourd'hui. Néanmoins l'élévation de l'impôt lui donnant un encouragement, en même temps que la modification de la base du droit peut la rendre plus facile, il est nécessaire que l'action de l'administration soit renforcée. C'est dans ce but que de nouvelles mesures de répression ont été insérées dans le projet. Quelques explications suffiront pour en démontrer la nécessité.

*Répression des fraudes*

La fraude la plus importante que puisse commettre un distillateur consiste à préparer des matières dans des vaisseaux clandestins. Des visites opérées par les employés, avec intelligence et à l'improviste, donnent seules quelque chance de la découvrir. Or, d'après les dispositions du dernier alinéa du § 12 de l'art. 32 de la loi de 1842, les employés, lorsqu'ils se présentent à la porte d'une distillerie, ne peuvent constater le refus d'exercice que si l'on n'ouvre pas, après avoir sonné ou frappé à trois reprises, et chaque fois avec un intervalle de trois minutes. Ce délai permet, dans la plupart des cas, de faire disparaître les traces d'une opération frauduleuse. En ne reproduisant plus la disposition première du § 4 de l'art. 6 de la loi de 1842, relative à l'obligation de placer

une sonnette à la porte de l'usine, et celles du dernier aliéna du § 12 de l'art. 32, le projet de loi replace les distilleries dans le droit commun; l'art. 199 de la loi générale du 26 août 1822, suivant lequel les employés doivent pouvoir pénétrer dans les usines *sans entraves*, sera applicable aux distilleries comme il l'est aux brasseries, aux vinaigreries, aux sucreries, etc. L'administration donnera, du reste; des instructions à ses agents pour que cette mesure soit appliquée avec modération et de la même manière que dans les autres usines, où l'exercice de ce droit n'a soulevé aucune plainte fondée, et cela depuis 30 ans que la loi générale reçoit son application.

D'un autre côté, les dispositions du § 30 de l'art. 37 renforceront l'action du service de surveillance pour découvrir les travaux clandestins; aux termes de ce paragraphe, la pénalité comminée pour de pareils travaux sera encourue par le distillateur qui refusera ouvertement aux employés l'accès de l'une ou de l'autre partie ou dépendance de l'usine. Cette contravention, servant parfois à cacher une fraude considérable, n'est punie aujourd'hui que comme un simple refus d'exercice entraînant le paiement d'une amende peu élevée; il importe de combler cette lacune.

Le § 20 de l'art. 37 du projet contient une pénalité nouvelle qui augmente les garanties contre tout renouvellement frauduleux de matières, sans qu'elle puisse donner lieu à contestation dans une distillerie où les travaux s'opèrent régulièrement. Les explications placées en regard de l'article en montrent la portée. Cette pénalité nouvelle est surtout indispensable pour empêcher qu'on n'abuse de la faculté de travailler en 48 heures.

Le § 31 de l'art. 37 du projet a pour but de prévenir un autre abus, assez rare à la vérité, mais que le législateur doit prévoir; il est défini dans la note placée en marge de ce paragraphe.

Ces dispositions suffiront, on l'espère, pour prévenir la fraude. Toutefois leur exécution exigera un surcroît de surveillance de la part des agents de l'administration, et il reste à savoir si, étant chargés déjà d'un service très-fatigant, ils pourront remplir leurs nouvelles obligations. Désireux de maintenir la plus stricte économie dans les services publics, le Gouvernement ne fera la proposition d'augmenter les cadres du personnel que si l'expérience vient en démontrer la nécessité.

On a inséré dans le projet une délégation analogue à celle qui fait l'objet de l'art. 10 de la loi du 9 juin 1853; en voici le motif :

*Augmentation éventuelle de l'accise.*

Les procédés de distillation se perfectionnent tous les jours, et il est impossible de prévoir les résultats qu'ils produiront dans un temps peut-être très-rapproché. S'il est vrai aujourd'hui que les jus de betterave, par exemple, mis en fermentation dans leur état naturel, ne donnent pas un rendement supérieur à celui des céréales, il n'est pas certain qu'avant peu on ne trouve le moyen d'obtenir de ces jus ou de toute autre substance, autant que des mélasses. Or, avec une législation qui établit l'accise sur les contenances employées pour la préparation des matières, il faut que le taux de l'impôt soit proportionnel au rendement, si l'on veut éviter des mécomptes pour le trésor, et d'autre part, empêcher qu'une catégorie d'industriels ne jouissent d'un véritable privilège. Cette progression dans le taux de l'impôt ne peut être considérée comme une entrave aux perfectionnements de l'industrie, puisque le fabricant qui obtient

plus réalise toujours un bénéfice équivalent à l'excédant du produit; il est donc indispensable, lorsqu'il se manifeste un progrès tendant à rompre l'équilibre, que celui-ci soit rétabli sans délai.

Ce sont ces considérations qui ont déterminé le Gouvernement à proposer l'art. 42, qui l'autorise à assimiler aux mélasses, sucres et sirops, quant à la quotité du droit, les substances, autres que les grains, dont le rendement serait reconnu égal ou supérieur à 11 litres d'eau-de-vie. Les mesures prises en vertu de cette délégation seront soumises aux Chambres dans le cours de la session, si elles sont réunies, sinon, dans la session suivante.

*Resumé.*

En résumé, le projet de loi apporte à la législation sur les distilleries les modifications suivantes :

- 1° Faculté accordée au distillateur d'être pris en charge à raison d'un renouvellement de matières soit par 24 heures, soit par 48 heures ;
- 2° Dans ce dernier cas, augmentation de 10 p. % sur le montant de l'accise ;
- 3° Obligation pour le distillateur qui travaille en 48 heures, de déclarer la date et l'heure de chaque mise en macération ;
- 4° Pouvoir accordé au Ministre de retirer la faculté de travailler en 48 heures ;
- 5° Défense de rafraîchir les matières dans un vaisseau autre que celui ayant servi à leur préparation ;
- 6° Autorisation de fabriquer la levûre de commerce dans des vaisseaux exempts de l'accise, aux conditions à régler par le Ministre des Finances ;
- 7° Élévation de l'accise de fr. 1 50 c<sup>s</sup> à fr. 2 10 c<sup>s</sup> pour les distillateurs qui n'emploient pas de mélasses, sirops ou sucres, et de fr. 2 15 c<sup>s</sup> à fr. 3 30 c<sup>s</sup> pour ceux qui utilisent ces matières ;
- 8° Libre accès des employés dans les distilleries ;
- 9° Augmentation de l'amende pour refus d'exercice dans l'intérieur des distilleries ;
- 10° Pénalité nouvelle lorsque les employés reconnaissent, par l'examen des matières, qu'elles ont été renouvelées sans que la déclaration en ait été faite ;
- 11° Faculté laissée à l'administration de saisir les ustensiles d'une distillerie où l'on travaille sans déclaration, alors qu'il n'existe pas de cautionnement suffisant ou valable ;
- 12° Pouvoir donné au Gouvernement d'assimiler aux mélasses, sirops ou sucres, les substances dont le rendement à la distillation sera reconnu s'élever à 11 litres au moins.

Parmi ces modifications, une des plus importantes est celle qui permet le travail en 48 heures. De nature peut-être à provoquer une transformation des procédés de l'industrie, les effets de ce changement seront lents à se produire, mais il est permis d'espérer qu'il aura pour résultat d'améliorer la fabrication, et surtout de diminuer la perte de matières premières occasionnée par un travail trop rapide. Quant à l'augmentation du taux de l'accise, on ne croit pas qu'elle doive avoir une grande influence sur l'activité des distilleries, car l'accroissement du prix du genièvre ne sera pas assez considérable pour réagir sur la consommation. Pour s'en convaincre, il suffit de remarquer que dans le prix actuel du

genièvre (un franc par litre à peu près), le droit ne figure que pour 21 1/2 centimes et que si le projet est converti en loi, le droit sera seulement augmenté de 8 1/2 centimes.

En ce qui concerne le commerce d'exportation, le taux de l'accise ne peut avoir aucune influence, puisqu'à la sortie, on rembourse le montant du droit, accru d'une prime de 2 fr. 50 c<sup>s</sup>.

Il n'y a pas lieu de craindre non plus que nos distillateurs ne puissent plus soutenir la concurrence contre les distillateurs français, lorsque le droit de fabrication aura été porté à 2 fr. 10 c<sup>s</sup>. En effet, d'après les calculs établis dans l'annexe *D*, tout porte à croire que d'ici à longtemps le prix des 3/6 français rendus à Anvers ne pourra pas descendre au-dessous de celui des spiritueux indigènes.

On a dit plus haut que l'augmentation de l'accise ne portera pas une atteinte sérieuse à la prospérité de nos distilleries. La seule influence qu'elle puisse avoir, c'est de restreindre la fabrication pendant les premiers mois de la mise à exécution de la nouvelle loi, jusqu'à ce que les quantités de genièvre en magasin soient écoulées. Dans les circonstances actuelles, on ne peut que se féliciter de ce résultat, puisqu'une plus grande quantité de céréales sera ainsi laissée sur le marché.

Enfin, la présentation d'un projet de loi augmentant le taux de l'accise a toujours pour effet de provoquer un redoublement d'activité dans la fabrication. On conçoit en effet que les distillateurs menacés d'un accroissement d'impôt donnent à leurs travaux tout le développement possible pour avoir en magasin de grandes quantités de genièvre au moment où le nouveau droit est appliqué. Pour prévenir ce résultat fâcheux, en ce qu'il pourrait avoir quelque influence sur le prix des grains, le Gouvernement pense qu'il y a lieu de rendre le nouveau droit applicable aux déclarations faites à partir du premier janvier 1854. Il existe des précédents d'une mesure analogue dans les lois du 8 février 1838 et du 17 juillet 1846 sur les sucres. Tel est l'objet de la première partie de l'art. 45, placé parmi les dispositions transitoires.

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé  
temporairement du Département des Finances,*

**LIEDTS.**

---

**PROJET DE LOI.****LÉOPOLD, ROI DES BELGES,**

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

## Texte de la loi.

## Notes explicatives.

**CHAPITRE PREMIER.**

## BASE ET QUOTITÉ DE L'ACCISE.

## ARTICLE PREMIER.

§ 1<sup>er</sup>. Sont soumis à l'accise sur la fabrication des eaux-de-vie, tous les vaisseaux employés pour la trempé, la macération et la fermentation des matières premières propres à la distillation, y compris les cuves de réunion, les cuves à levain, les cuves de vitesse, les condensateurs et tous autres vaisseaux, quelle que soit leur forme, qui contiennent des matières macérées, en fermentation ou fermentées.

§ 2. Sont exempts de l'accise les condensateurs dont la capacité ne dépasse pas 5 hectolitres, et qui consistent en tubes ou tuyaux dans lesquels les matières ne peuvent séjourner.

§ 3. Les cuves et bacs servant à fabriquer la levûre de commerce sont également exempts de l'accise, aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

Repris de la loi du 27 juin 1842 (*Bull. officiel* n° 464), art. 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>.

Loi du 9 juin 1853 (*Moniteur* n° 172), art. 2.

Disposition nouvelle (voir l'Exposé des motifs).

*N. B.* Les dispositions nouvelles sont imprimées en caractères italiques.

## Texte de la loi.

§ 4. Sont de même exempts de l'accise les alambics et les colonnes distillatoires servant soit à la distillation, soit à la rectification. On entend par distillation, la bouillie des matières premières; par rectification, la bouillie des flegmes.

§ 5. Toutefois, l'exemption en faveur des alambics et des colonnes distillatoires ne s'accorde que sous condition qu'il existe, dans les vaisseaux déclarés à l'impôt, un vide au moins égal aux neuf dixièmes de la capacité brute de chacun des alambics ou des colonnes distillatoires contenant des matières à distiller.

§ 6. On ne considère pas comme vide l'espace non rempli des vaisseaux qui contiennent des matières nouvellement débattues et macérées, ni l'espace d'un dixième nécessaire à la fermentation.

§ 7. La condition du vide n'est pas exigée quand les matières contenues dans l'alambic ou dans la colonne distillatoire sont en ébullition. L'ébullition est censée exister lorsqu'il y a écoulement du flegme par le serpentín, dont l'orifice inférieur doit être à découvert, ou lorsque la matière a acquis une température d'au moins 80 degrés centigrades.

§ 8. Avant l'écoulement du flegme, les employés pourront, si le vide n'existe pas dans les vaisseaux imposés, faire ouvrir le robinet de décharge de l'alambic, afin de s'assurer que ce vaisseau ne contient pas de matières premières.

§ 9. Les alambics et les colonnes distillatoires ne sont pas soumis aux restrictions qui précèdent, lorsqu'ils sont déclarés à l'impôt.

## ART. 2.

§ 1<sup>er</sup>. La quotité de l'accise est fixée, par jour de travail, à deux francs dix centimes par hectolitre de la capacité brute des divers vaisseaux compris dans l'article précédent et non spécialement exemptés. Elle est de trois francs trente centimes, lorsqu'il est fait usage de mélasses, sirops ou sucres.

§ 2. Ce droit est dû à raison d'un seul renouvellement de matières par 24 ou par 48 heures; il est augmenté d'un dixième dans le second cas.

§ 3. Le distillateur qui travaille plus rapidement est tenu d'acquitter un droit supplémen-

## Notes explicatives.

Loi de 1842, art. 1<sup>er</sup>, § 2.

Loi de 1842, art. 1<sup>er</sup>, § 3.

Loi de 1842, art. 1<sup>er</sup>, § 4.

Loi de 1842, art. 1<sup>er</sup>, § 5.

Loi de 1842, art. 1<sup>er</sup>, § 6.

Loi de 1842, art. 1<sup>er</sup>, § 7.

Les dispositions des §§ 1 à 5 sont reprises de la loi de 1842, art. 2, §§ 1 et 2, et de la loi du 20 décembre 1851 (*Moniteur* n° 356), art. 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa, sans les modifications suivantes :

1° Le taux de l'accise est augmenté de 40 p. 0/0 (voir l'Exposé des motifs);

2° Le droit différentiel sur la distillation des mélasses, sirops ou sucres est porté aux  $\frac{11}{7}$  du droit sur la distillation des céréales (voir l'Exposé des motifs);

3° L'accise est augmentée d'un dixième pour les distillateurs qui demandent à être pris en charge, au *minimum*, à raison d'un renouvelle-

## Texte de la loi.

taire proportionnel, à calculer sur les contenances utilisées en plus pour la macération et la fermentation des matières. Le décompte à former de ce chef est établi à l'expiration de chaque déclaration.

§ 4. On entend par jour de travail servant de base à l'impôt, la période de 24 ou de 48 heures, de minuit à minuit, pendant laquelle on effectue soit des trempes, des mises en macération ou des fermentations de matières, soit des distillations ou des rectifications. Le jour de travail ne peut être scindé, quant à la redevabilité du droit, alors même que les travaux ne seraient pas continuels.

§ 5. Le Ministre des Finances peut retirer au distillateur qui en aura abusé le bénéfice de la prise en charge minimum par 48 heures.

§ 6. Aucun impôt n'est dû pour les jours de dimanche et de fête légale, lorsque le distillateur a stipulé, dans la déclaration prescrite à l'article 15, qu'il n'entend opérer pendant lesdits jours aucun travail de trempage, de macération ou de réfrigération de matières, ni aucun travail de distillation ou de rectification.

§ 7. Dans le décompte mentionné au § 5, les jours de dimanche et de fête légale, pendant lesquels le distillateur déclare n'effectuer aucun travail, sont négligés.

§ 8. Il est interdit au distillateur admis à jouir de l'exemption d'impôt accordée au § 6 de tenir, pendant les jours de dimanche et de fête légale, du feu sous les chaudières ou alambics, lesquels devront demeurer vides.

§ 9. Les dispositions qui précèdent ne sont pas appliquées au mode de distillation désigné à l'article suivant.

## ART. 5.

§ 1<sup>er</sup>. La mise en macération, la fermentation et la distillation des fruits à pépins et à noyaux, sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool, donnent lieu au paiement de l'accise, à raison d'un franc cinquante centimes.

§ 2. L'accise est calculée sur les quantités de matières macérées ou fermentées, évaluées d'après la capacité brute des vaisseaux employés. Toutefois, si la contenance brute des alambics, multipliée par le nombre des bouillées déclarées, présente une quantité supérieure à celle des matières macérées ou fermentées, la prise en charge est augmentée de la différence en plus.

## Notes explicatives.

ment de matières par 48 heures au lieu de 24 (voir l'Exposé des motifs).

Le Ministre peut toutefois interdire le travail en 48 heures au distillateur qui en a abusé.

De ce qui précède, il résulte que l'accise est fixée de la manière suivante :

	TRAVAIL en 24 heures.	TRAVAIL en 48 heures
Distillation des céréales . . . . .	2 10	2 51
Distillation des mélasses, sirops ou sucres . . . . .	5 50	5 65

Loi de 1842, art. 2, § 5, modifiée par la loi de 1851, art. 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> alinéa.

Loi de 1851, art. 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup> alinéa, sauf un changement de rédaction exigé par l'addition de la dernière phrase du § 5.

Loi de 1842, art. 2, § 4, modifiée par la loi de 1851, art. 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> alinéa.

Loi de 1842, art. 2, § 5.

Cet article reproduit les dispositions de l'art. 5 de la loi de 1842, sauf le taux de l'impôt qui a été porté à 4 fr. 50 c<sup>s</sup>. On maintient ainsi la différence de 60 c<sup>s</sup> entre les droits pour la distillation des céréales d'une part, et celle des fruits de l'autre différence dont le principe a été admis dans la loi de 1842 (2.10 — 1.50 = ».60).

## Texte de la loi.

## Notes explicatives.

§ 5. Le Gouvernement règle le mode de déclaration à faire, ainsi que les mesures de surveillance et de vérification nécessaires pour assurer la perception de l'impôt.

## ART. 4.

Les distillateurs-rectificateurs, c'est-à-dire ceux qui n'opèrent pas sur des matières premières, et dont les travaux consistent uniquement à rectifier soit des flegmes, soit de l'alcool, sont exempts de tout droit. Ils sont toutefois assujettis aux formalités établies par les articles 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 19.

Loi de 1842, art. 4.

## ART. 5.

§ 1<sup>er</sup>. Il est accordé aux distillateurs une réduction de dix p. % sur la quotité du droit, quand ils remplissent les quatre conditions suivantes :

a. N'employer que deux appareils, l'un servant uniquement à la bouillie, l'autre servant uniquement à la rectification des flegmes;

b. Ne mettre en macération que vingt hectolitres de matières par jour;

c. Nourrir dans l'enclos même de la distillerie et pendant toute la durée des travaux, une tête de gros bétail (les chevaux non compris) par chaque hectolitre et demi des contenances soumises à l'impôt par 24 heures;

d. Cultiver par eux-mêmes, dans la distance de 5 kilomètres au plus de l'usine, un hectare de terre par chaque hectolitre et demi des mêmes contenances.

§ 2. Les distillateurs auxquels s'appliquent les dispositions de l'art. 5 et ceux qui emploient des mélasses, sirops ou sucres, sont exclus du bénéfice de cette réduction.

§ 3. Il en est de même des distillateurs intéressés soit directement, soit indirectement, dans l'exploitation ou dans la propriété de plusieurs distilleries, si ces établissements sont éloignés de moins de 5 kilomètres l'un de l'autre.

## CHAPITRE II.

## ÉTABLISSEMENT DES DISTILLERIES.

## ART. 6.

§ 1<sup>er</sup>. Nul ne peut ouvrir une nouvelle distillerie ou en remettre une ancienne en activité, sans en avoir, au moins trois jours avant le commencement des travaux, fait la déclaration par écrit au receveur des accises du ressort.

Les dispositions de cet article sont reprises de la loi de 1842, art. 5, de la loi de 1851, art. 5 et de la loi de 1855, art. 1<sup>er</sup>, sauf les modifications suivantes :

1° La réduction est fixée à 10 p. %, ce qui équivaut par hectolitre de matières macérées, à 21 centimes pour les distillateurs qui travaillent en 24 heures et à 25 <sup>1</sup>/<sub>10</sub> centimes pour les distillateurs qui travaillent en 48 heures.

Cette réduction est aujourd'hui de 15 p. % sur un droit de 1 fr. 50 c<sup>s</sup>, soit 22 <sup>1</sup>/<sub>2</sub> centimes par hectolitre de matières.

La différence reste donc la même, en faveur des distilleries agricoles;

2° Les distillateurs qui emploient des mélasses, sirops ou sucres, sont exclus du bénéfice de la réduction, parce que le résidu de la distillation de ces matières ne peut servir à la nourriture du bétail, et que dès lors l'agriculture ne retire aucun avantage de ce genre de distillation.

La réunion dans l'art. 5 de dispositions reprises des lois de 1842, 1851 et 1855 et la faculté de travailler en 48 heures, ont nécessité quelques changements de rédaction.

Cet article est la reproduction des §§ 1 à 3 de l'art. 6 de la loi de 1842.

## Texte de la loi.

## Notes explicatives.

§ 2. La déclaration énonce :

a. Les nom , prénoms, profession , domicile et raison de commerce du propriétaire, possesseur ou sociétaires, gérant ou régisseur de l'usine ;

b. Le nom de la commune, hameau, rue, quai, et toutes autres indications propres à désigner clairement la situation de l'usine ;

c. La description exacte des locaux, ateliers, magasins et autres dépendances de la distillerie ;

d. Le nombre des issues de l'usine et le nom des voies publiques sur lesquelles elles donnent ;

e. Le nombre, le numéro et la capacité des vaisseaux employés à la trempe, à la macération ou à la fermentation des matières ;

f. Le nombre, le numéro et la capacité des alambics ou chaudières et des colonnes distillatoires ; leur destination spéciale, soit à faire des bouillées, soit à rectifier des flegmes, soit à chauffer l'eau nécessaire à la macération ;

g. Le nombre, le numéro et la capacité des cuves de réunion, des cuves à levain, des cuves de vitesse et des condensateurs ;

h. Enfin, le nombre, le numéro et la capacité des bacs et des citernes destinés à servir de réservoirs aux eaux-de-vie.

§ 3. L'acquéreur, le locataire, le cessionnaire, le régisseur d'une distillerie en activité, ne peut s'en mettre en possession sans avoir, au préalable, fait cette déclaration.

## ART. 7.

Les distillateurs sont tenus de faire apposer, au-dessus de chaque issue de l'usine donnant sur la voie publique, un écriteau peint à l'huile portant le mot : *Distillerie*.

Repris de la loi de 1842, art. 6, § 4, sauf la suppression de l'obligation imposée au distillateur de placer une sonnette à l'entrée principale de son établissement.

En remplaçant les distilleries sous le régime de l'art. 199 de la loi générale, d'après lequel les employés doivent pouvoir pénétrer *sans entraves* dans les usines, il devient inutile d'exiger le placement d'une sonnette à la porte de l'établissement (*voir* l'Exposé des motifs).

## ART. 8.

§ 1<sup>er</sup>. Il est interdit d'établir ou de mettre en activité une brasserie et une distillerie dans un même bâtiment, à moins que ces usines ne soient séparées par un mur interceptant toute communication entre elles.

L'art. 8 est repris de la loi de 1842, art. 7.

§ 2. Pareille interdiction est faite en ce qui concerne les distilleries ordinaires et les distilleries de fruits.

## Texte de la loi.

## Notes explicatives.

## ART. 9.

Il est défendu de faire usage :

a. De vaisseaux imposables dont les parois sont échanquées ou entaillées.

b. De hausses mobiles et de tous autres moyens propres à augmenter la capacité des vaisseaux.

Reproduction de l'art. 11 de la loi de 1842.

## ART. 10.

§ 1<sup>er</sup>. La capacité de tous vaisseaux imposables est constatée par empotement, à l'exception des colonnes distillatoires dont le jaugeage est opéré par cubage métrique et intégral, et sans aucune déduction pour les compartiments et les tubes intérieurs de ces colonnes.

Loi de 1842, art. 8, § 1<sup>er</sup>.

§ 2. La contenance des autres vaisseaux dénommés à l'art. 6 est reconnue par jaugeage métrique.

Loi de 1842, art. 8, § 2.

§ 3. Le distillateur est invité à être présent à toute opération d'empotement, de dépotement ou de jaugeage.

Loi de 1842, art. 8, § 3.

§ 4. Les employés dressent en double un procès-verbal d'épalemment, dont une expédition est remise au distillateur, et ils y mentionnent, s'il y a lieu, son absence ou son refus de signer cet acte.

Loi de 1842, art. 8, § 4.

§ 5. Le distillateur qui se croit lésé, peut, dans les trois jours qui suivent le jaugeage des vaisseaux imposables de son usine, en demander la contre-vérification. Les frais de celle-ci sont à sa charge pour chaque vaisseau dont la nouvelle contenance ne présente pas une différence supérieure à 4 p. 0/0.

Loi de 1853, art. 7, 1<sup>er</sup> alinéa.

§ 6. Les employés peuvent, en vertu d'une autorisation écrite du fonctionnaire supérieur dans l'arrondissement, procéder en tout temps à la contre-vérification par empotement de la capacité des vaisseaux soumis à l'impôt.

Loi de 1853, art. 7, 2<sup>e</sup> alinéa.

## ART. 11.

§ 1<sup>er</sup>. Les vaisseaux imposables ont une place fixe dans l'intérieur de l'usine.

Les §§ 1 et 2 de cet article sont repris de la loi de 1842, art. 9.

§ 2. Le distillateur doit, à toute réquisition, représenter les vaisseaux compris dans le procès-verbal d'épalemment. Ils sont numérotés et portent d'une manière visible une marque en couleur à l'huile, indiquant leur numéro et leur capacité.

§ 3. Les tubes, tuyaux, nochères et pompes servant à conduire les matières d'un vaisseau dans un autre, doivent toujours être en évidence

Loi de 1853, art. 4, 1<sup>er</sup> alinéa.

## Texte de la loi.

## Notes explicatives.

et disposés de manière à pouvoir être facilement surveillés.

§ 4. Quand il en est requis par les employés, le distillateur doit, sur l'exhibition d'une autorisation du fonctionnaire supérieur dans l'arrondissement, faire démonter les tubes ou tuyaux dont la destination ne leur parait pas suffisamment justifiée.

Repris de la loi de 1855, art. 4, 2<sup>e</sup> alinéa, sauf la disposition finale, reportée au chap. III, art. 25, § 1<sup>er</sup>, comme faisant partie des travaux de fabrication.

## ART. 12.

Lorsqu'un distillateur veut faire un changement quelconque à la consistance de son usine, réparer, changer ou remplacer un ou plusieurs des vaisseaux repris au procès-verbal d'épale-ment, il doit au préalable en faire la déclaration au receveur des accises du ressort; il ne peut s'en servir de nouveau qu'après qu'ils ont été épalés ou reconnus par les employés.

Loi de 1842, art. 10.

## ART. 13.

§ 1<sup>er</sup>. Tout possesseur d'une distillerie en non-activité, d'appareils de distillation, de chapiteaux, alambics ou serpentins, est tenu d'en faire la déclaration au receveur des accises du ressort.

Cet article est repris de la loi de 1842, art. 12.

§ 2. Sont dispensés de cette obligation :

a. Les directeurs de ventes à l'encan, les chaudronniers et autres artisans qui, par état, vendent, fabriquent ou réparent ces ustensiles, pourvu que ceux-ci ne soient pas maçonnés ou autrement fixés à demeure;

b. Les pharmaciens et les chimistes, quand la capacité des vaisseaux ne dépasse pas 50 litres et qu'ils ne s'en servent pas pour fabriquer des eaux-de-vie.

§ 3. Les distillateurs et les détenteurs d'ustensiles désignés aux §§ 1 et 2 ne peuvent les vendre, louer, prêter ou autrement les céder à des tiers sans en faire la déclaration au receveur des accises dans les 24 heures.

## ART. 14.

§ 1<sup>er</sup>. Tous les appareils d'une distillerie en non-activité, autres que ceux désignés au § 2 de l'article précédent, sont mis sous scellé aux frais de l'administration. Les employés procèdent à cette opération de la manière prescrite à l'art. 10, §§ 3 et 4, avec mention au procès-verbal du nombre des scellés ou cachets apposés sur chaque ustensile.

Article repris de la loi de 1842, art. 15.

§ 2. Le depositaire est tenu de reproduire, à toute réquisition, les ustensiles ainsi mis sous scellés.

## Texte de la loi.

## Notes explicatives.

## CHAPITRE III.

## TRAVAUX DE FABRICATION.

## DÉCLARATIONS.

## ART. 15.

§ 1<sup>er</sup>. Avant de procéder aux travaux, les distillateurs font une déclaration spéciale pour une série non interrompue de six jours au moins et de trente jours au plus. *La déclaration des distillateurs qui demandent à être pris en charge au minimum, à raison d'un renouvellement par 48 heures, doit être faite pour un nombre pair de jours ouvrables.*

La déclaration ne peut comprendre que des vaisseaux repris au procès-verbal d'épalement.

§ 2. Ils doivent la remettre au receveur des accises au plus tard la veille de la première mise en trempé et en macération des matières, et, quant aux distillateurs-rectificateurs, la veille de la première opération de rectification.

§ 3. Lorsque, pendant le cours des travaux, le distillateur veut augmenter le nombre des vaisseaux employés, il en fait, de la manière prescrite ci-dessus, une déclaration supplémentaire, qui est admise pour le nombre de jours restant à s'écouler pour atteindre le terme de la déclaration primitive.

## ART. 16.

§ 1<sup>er</sup>. La contenance cumulée des cuves de réunion, des cuves de vitesse, des condensateurs et de tous autres vaisseaux qui en tiennent lieu, ne peut excéder de plus d'un vingtième la contenance de la plus petite cuve à macération de la distillerie.

§ 2. Pour établir ce rapport, il n'est pas tenu compte des condensateurs exemptés de l'impôt par l'art. 1<sup>er</sup>, § 2, ni des cuves à macération et des cuves de réunion dont la contenance ne dépasse pas un hectolitre.

§ 3. Aucune déclaration ne peut être admise pour des vaisseaux qui ne sont pas dans les conditions prescrites par le présent article.

## ART. 17.

§ 1<sup>er</sup>. Les distillateurs sont tenus d'avoir dans leur usine un registre sur lequel ils inscrivent les mises en macération, séparément pour chaque cuve, et à mesure qu'elles ont lieu. Ce registre est fourni par l'administration, qui en arrête le modèle.

D'après la loi de 1842, art. 14, § 1<sup>er</sup>, modifié par la loi de 1851, art. 2, 5<sup>e</sup> alinéa, la durée des déclarations était de cinq jours au moins et de trente jours au plus. La faculté de travailler en 48 heures, impliquant la nécessité de déclarer un nombre pair de jours ouvrables, il a fallu porter à six jours le *minimum* de la durée de la déclaration.

Loi de 1842, art. 14, § 2.

Loi de 1842, art. 14, § 3.

Cet article reproduit les trois premiers alinéas de l'art. 5 de la loi de 1851.

Le 4<sup>e</sup> alinéa portait :

« Le Ministre des Finances peut toutefois permettre que ces conditions ne soient pas observées dans les distilleries où l'on emploie simultanément des matières premières différentes dans des vaisseaux et appareils distincts. »

Il n'y a pas lieu de reproduire cet alinéa, attendu que des déclarations spéciales, par espèce de matières employées, doivent être faites conformément à l'art. 18 ci-après, et que dès lors l'obligation de mettre les contenances en rapport n'existe que relativement à chaque déclaration.

Loi de 1851, art. 2, 1<sup>er</sup> et 5<sup>e</sup> alinéa.

## Texte de la loi.

§ 2. Sont dispensés de tenir ce registre :

a. Les distillateurs qui travaillent avec des vaisseaux imposables d'une contenance cumulée inférieure à 30 hectolitres, lorsqu'ils renseignent dans la déclaration de travail, le jour et l'heure de chaque mise en macération ;

b. Les distillateurs qui demandent à être pris en charge au minimum à raison d'un renouvellement de matières par 48 heures.

## ART. 18.

§ 1<sup>er</sup>. Les distillateurs qui emploient simultanément des mélasses, sirops ou sucres et d'autres matières premières, dans des vaisseaux distincts, doivent faire des déclarations de travail séparées, comprenant les vaisseaux imposables employés à la préparation et à la distillation de chacune des matières premières donnant ouverture à des droits différents.

§ 2. Le décompte à former en exécution de l'art. 2, § 3, ne peut comprendre que des matières soumises au même droit, et aucune compensation d'excédant ni de manquant n'est admise entre les deux séries de travaux.

§ 3. Les registres et livrets mentionnés aux art. 17 et 25, sont tenus séparément pour chaque série de travaux.

## ART. 19.

§ 1<sup>er</sup>. La déclaration faite en conformité de l'art. 15, énonce :

a. Pour les distillateurs autres que ceux qui distillent des fruits :

1° Les nom, profession et domicile du déclarant ;

2° L'indication de la distillerie, par enseigne et situation ;

3° Le jour de la première mise en trempé ou en macération des matières ;

4° La durée des travaux ;

5° Le nombre, le numéro et la capacité des cuves qu'il emploiera pour la trempé, la macération, la fermentation ou la réunion des matières premières propres à la distillation ;

6° Le nombre, le numéro et la capacité des cuves de vitesse dont il fera usage pour le dépôt des matières macérées ou fermentées ;

7° Le nombre, le numéro, la capacité et l'emploi des alambics et des colonnes distilla-

## Notes explicatives.

Loi de 1851, art. 2, 4<sup>e</sup> alinéa.

Disposition nouvelle : elle est la conséquence de l'obligation imposée aux distillateurs qui travaillent en 48 heures d'indiquer, dans la déclaration de travail, le jour et l'heure de chaque mise en macération (voir ci-après art. 19, § 1<sup>er</sup>, litt. a, n° 15).

Dispositions d'ordre qui faisaient l'objet de l'art. 3 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> août 1855 (*Moniteur*, n° 215), pris en exécution de l'art. 10 de la loi de 1853, et établissant un droit spécial sur la distillation des mélasses, sirops et sucres.

Cet article reproduit les dispositions de l'art. 15 de la loi de 1842. On y a fait aux n°s 6, 7, 8, 9 et 12 à 14 du litt. a du § 1<sup>er</sup>, et aux n°s 1 et 2 du litt. b du même paragraphe les changements expliqués ci-après.

La mention des condensateurs et des cuves à levain a été supprimée dans le n° 6, et reportée dans les n°s 7 et 8, parce que, d'après les §§ 2 et 3 de l'art. 1<sup>er</sup>, ces vaisseaux peuvent être éventuellement exemptés de l'accise.

## Texte de la loi.

## Notes explicatives.

toires, des condensateurs et *des cuves à levain* qu'il entend exempter de l'impôt;

8° Le nombre, le numéro, la capacité et l'emploi des alambics, des colonnes distillatoires, des condensateurs et *des cuves à levain* qu'il entend soumettre à l'impôt;

9° Le jour de la fin des travaux : cette énonciation ne dispense pas de donner au receveur, le cas échéant, l'avis mentionné à l'art. 37, § 21, 5° alinéa;

10° S'il entend jouir de la réduction fixée à l'art. 5 et, dans ce cas, le nombre de têtes de gros bétail qu'il nourrit et le nombre d'hectares de terre qu'il cultive;

11° S'il entend réclamer, pour les jours de dimanche et de fête légale, l'exemption d'accise mentionnée à l'art. 2, § 6;

12° *S'il entend être pris en charge au minimum à raison d'un renouvellement de matières par 24 ou par 48 heures;*

13° *Le jour et l'heure de chaque mise en macération pour les distillateurs mentionnés à l'art. 17, § 2, litt. b;*

14° *S'il entend employer des mélasses, sirops ou sucres.*

*b* Pour les distillateurs-rectificateurs :

1° Les indications portées aux nos 1, 2 et 4 ci-dessus;

2° Le jour où ils commenceront leur première rectification et celui où ils finiront leurs travaux;

3° Le nombre, le numéro et la capacité des alambics, des colonnes distillatoires et autres vaisseaux dont ils feront usage;

4° Leur intention de rectifier des flegmes ou de l'alcool.

§ 2. Les travaux ne peuvent commencer avant que le distillateur n'ait obtenu une ampliation de sa déclaration, délivrée par le receveur des accises.

## ART. 20.

§ 1<sup>er</sup>. Hors du temps des travaux déclarés, le distillateur peut rectifier les eaux-de-vie détériorées ou affaiblies par l'évaporation au-dessous de 45 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade. Il fait, à cet effet, dans la forme indiquée au litt. *b* du § 1<sup>er</sup> de l'article précédent, une déclaration qui ne donne pas ouverture aux droits.

§ 2. Cette déclaration n'est définitivement admise qu'après que les employés en ont constaté l'exactitude.

La seconde phrase, ajoutée au n° 9, ne change en rien les obligations actuelles du distillateur; elle a simplement pour but de prévenir une omission amendable qu'il pourrait commettre involontairement.

Les indications contenues dans les nos 12, 13 et 14 sont nécessaires pour mettre le receveur à même d'établir le montant des droits dus par le distillateur.

Le n° 14 est la conséquence de la fixation d'un droit spécial pour la distillation des mélasses, sirops ou sucres.

Le dernier membre de la phrase du n° 2 remplace la mention du n° 9 du litt. *a*, supprimée au n° précédent. Ce changement est nécessité par la modification faite au n° 9 du litt. *a*.

Cet article est la reproduction de l'art. 16 de la loi de 1842.

## Texte de la loi.

§ 3. En ce qui concerne les eaux-de-vie détériorées, déposées en entrepôt en vertu de l'art. 32, l'enlèvement ne peut avoir lieu qu'en fournissant caution pour les droits, lesquels deviennent exigibles pour la partie du liquide qui n'est pas réintégrée à l'entrepôt dans le délai fixé par le permis.

## ORDRE DES TRAVAUX.

## ART. 21.

§ 1<sup>er</sup>. Les macérations ont lieu en suivant l'ordre des numéros attribués par le procès-verbal de jaugeage aux cuves comprises dans la déclaration de travail. Toutefois, dans le cas prévu par le § 3 de l'art. 15, les cuves supplémentaires peuvent être mises en macération avant ou après toutes les autres, mais seulement jusqu'à la première interruption des travaux manuels, un dimanche ou un jour de fête légale.

§ 2. *Dans les distilleries où les travaux s'effectuent de la manière indiquée à l'art. 18, les mises en macération ont lieu, pour chaque série, dans l'ordre des numéros attribués aux cuves comprises dans une même déclaration.*

§ 3. Le Ministre des Finances peut permettre, dans des circonstances exceptionnelles, de déroger aux dispositions des §§ 1 et 2 ci-dessus.

## RESTRICTIONS ET OBLIGATIONS DIVERSES.

## ART. 22.

§ 1<sup>er</sup>. Les trempes, macérations et fermentations ne peuvent se faire dans des vaisseaux autres que ceux déclarés pour cet usage.

§ 2. Les matières macérées et fermentées ne peuvent être transvasées ailleurs que dans la cuve de vitesse, le condensateur, la cuve de réunion, l'alambic ou l'appareil distillatoire.

§ 3. *La réfrigération des matières a lieu dans le vaisseau qui a servi à leur préparation.*

## Notes explicatives.

Loi de 1853, art. 6, 1<sup>er</sup> alinéa.

Une déclaration spéciale devant être faite, conformément à l'art. 18, pour les travaux effectués avec des mélasses, etc., il s'ensuit nécessairement que l'obligation de mettre les cuves en macération dans l'ordre de leurs numéros n'est relative qu'à chaque série de travaux prise séparément. Les dispositions de ce paragraphe faisaient l'objet du n° 4 de l'art. 5 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> août 1853, pris en exécution de l'art. 10 de la loi de 1853.

Repris de la loi de 1853, art. 6, 2<sup>e</sup> alinéa, sauf la disposition finale qui autorisait le Ministre à permettre de déroger au § 1<sup>er</sup> lorsque les travaux s'effectuent avec des matières premières différentes. Cette autorisation devient sans objet par suite du § précédent.

Loi de 1851, art. 3, 2<sup>e</sup> alinéa.

Loi de 1851, art. 3, 1<sup>er</sup> id.

Disposition nouvelle qui a pour objet de prévenir une fraude que le travail en 48 heures pourrait rendre praticable (voir l'Exposé des motifs).

## Texte de la loi.

## Notes explicatives.

§ 4. La défense établie au § 2 ne s'applique pas aux cuves ou bacs à levain. La contenance des cuves à levain, non exemptées de l'impôt, ne peut dépasser 25 litres; les distillateurs ne peuvent en utiliser qu'une seule par trente hectolitres de contenance imposable.

§ 5. L'emploi des vaisseaux appelés macérateurs, ou d'autres vaisseaux, ustensiles ou procédés nouvellement introduits, pourra être autorisé par le Ministre des Finances aux conditions qu'il déterminera.

## ART. 23.

§ 1<sup>er</sup>. Quand il en est requis par les employés, le distillateur doit, sur l'exhibition d'une autorisation du fonctionnaire supérieur dans l'arrondissement, faire vider la cuve de réunion pour la visite des parois intérieures.

§ 2. Les distillateurs-rectificateurs sont tenus d'ouvrir le robinet de décharge à chaque réquisition des employés.

## ART. 24.

*En cas de contestation sur l'existence de mélasses, sirops ou sucres dans un vaisseau non déclaré pour le travail de ces substances, le distillateur est tenu, à la demande des employés, de leur fournir deux échantillons d'au moins un demi-litre chacun, des matières contenues dans ce vaisseau.*

## ART. 25.

Les distillateurs tiennent à la disposition des employés un livret où ceux-ci annotent la situation des travaux. Ce livret est fourni par l'administration qui en arrête le modèle.

## INTERRUPTIONS DE TRAVAUX.

## ART. 26.

§ 1<sup>er</sup>. S'il est reconnu que le distillateur doit interrompre tout ou partie de ses travaux pour des causes indépendantes de sa volonté, le Ministre des Finances peut lui accorder la remise du droit pour les vaisseaux momentanément hors d'usage, en raison du nombre de jours restant à courir suivant la déclaration. Toutefois le droit est dû en entier pour le jour de travail commencé.

§ 2. Le distillateur n'obtient cette décharge que pour autant qu'il ait fait immédiatement au receveur des accises la déclaration par écrit de l'interruption; le cas fortuit ou de force majeure est constaté par les employés.

Repris de la loi de 1851, art. 5, 4<sup>e</sup> alinéa, sauf un changement de rédaction nécessité par les dispositions du § 5 de l'art. 1<sup>er</sup>, relatif à la fabrication de la levûre.

Loi de 1851, art. 5, 5<sup>e</sup> alinéa.

Repris de la disposition finale du 2<sup>e</sup> alinéa de l'art. 4 de la loi de 1855, qui a été scindé parce que le commencement de cet alinéa appartient au chapitre II, *Établissement des distilleries*, et la fin au chapitre III, *Travaux de fabrication* (voir l'observation en marge de l'art. 11, § 4).

Loi de 1851, art. 5, 5<sup>e</sup> alinéa.

Disposition indispensable pour assurer la perception du droit différentiel établi sur la distillation des mélasses, sirops ou sucres; elle est reprise de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1855, art. 4.

Loi de 1851, art. 2, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéa.

Repris de la loi de 1842, art. 17, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, modifié par la loi de 1851, art. 6. Cette modification a nécessité un changement de rédaction qui laisse intact le principe posé par les deux lois précitées.

Loi de 1842, art. 17, § 2.

## Texte de la loi.

§ 3. Les travaux ne sont repris dans les vaisseaux momentanément hors d'usage qu'en vertu d'une nouvelle déclaration.

## CHAPITRE IV.

## REDEVABILITÉ DE L'ACCISE.

## ART. 27.

§ 1<sup>er</sup>. La déclaration de travail donne ouverture aux droits.

§ 2. Les distillateurs obtiennent crédit pour les droits sous caution suffisante.

§ 3. Les droits dus pour les déclarations de chaque mois sont apurés en trois termes et par tiers de trois en trois mois. Ces termes de crédit courent du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration de travaux.

## CHAPITRE V.

## COMPTES DE CRÉDIT A TERMES.

## DISTILLATEURS.

## ART. 28.

§ 1<sup>er</sup>. Le compte de crédit à termes des distillateurs est débité des droits résultant des déclarations de travail.

§ 2. Il est crédité :

- a. Par payement ;
- b. Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie au compte d'un négociant en gros ;
- c. Par exportation à l'étranger, par les bureaux à désigner par le Gouvernement ;
- d. Par dépôt en entrepôt public ;
- e. Par décharge pour interruption des travaux.

§ 3. Les distillateurs désignés à l'art. 3 et ceux qui jouissent de la réduction fixée à l'art. 5 ne peuvent apurer leur compte que par les modes établis aux litt. a et e.

## ART. 29.

§ 1<sup>er</sup>. La décharge des droits est fixée pour les cas énoncés aux litt. b, c et d de l'article précédent, à *trente-deux francs cinquante centimes* par hectolitre d'eau-de-vie marquant 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade, et proportionnellement à cette base quant aux qualités inférieures ou supérieures en force.

## Notes explicatives.

Repris de la loi de 1842, art. 17, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa, sauf l'addition des mots « dans les vaisseaux momentanément hors d'usage », addition nécessaire pour refondre en une seule disposition les art. 17 de la loi de 1842 et 6 de la loi de 1851.

Cet article reproduit les dispositions des articles 18 et 19 de la loi de 1842.

Loi de 1842, art. 20, § 1<sup>er</sup>.

Repris de la loi de 1842, art. 20, § 2, sauf la mention ajoutée au litt. c « par les bureaux à désigner par le Gouvernement. » Cette addition reproduit la seule disposition encore en vigueur de l'art. 25 de la loi de 1842.

Repris de la loi de 1842, art. 20, § 3.

Repris de la loi de 1842, art. 21, § 1<sup>er</sup>, sauf le chiffre de la décharge porté à . . . fr. 32 50

L'impôt étant de 2 fr. 40 c<sup>t</sup> par hectolitre de matières macérées donnant un rendement de 7 litres d'eau-de-vie à 50°, l'accise sur un hectolitre d'eau-de-vie est de 30 francs  $\left(\frac{2.40 \times 100}{7}\right)$  ci . . . fr. 50 »

Différence . . . fr. 2 50

## Texte de la loi.

## Notes explicatives.

qui constitue la prime contenue dans la décharge de 52 fr. 50 c<sup>s</sup>. Le taux actuel de la décharge (24 francs) renferme une prime de 2.37. La réduction n'est donc que de 7 centimes.

Il est à remarquer que la prime de 2 fr. 50 c<sup>s</sup> ci-dessus reste la même, que l'accise ait été calculée à raison de 2 fr. 40 c<sup>s</sup>, 2 fr. 31 c<sup>s</sup>, 3 fr. 30 c<sup>s</sup> ou 3 fr. 63 c<sup>s</sup>. En effet, ces taux différents sont appliqués parce que les rendements suivent la même progression (soit 7 litres pour le travail des céréales en 24 heures, 7<sup>l</sup>. 70<sup>c</sup> pour le travail de ces matières en 48 heures, 11 litres pour la distillation des mélasses en 24 heures et 12<sup>l</sup>. 10<sup>c</sup> pour le travail de ces matières en 48 heures). Il en résulte que l'accise revient toujours à 50 francs par hectolitre d'eau-de-vie fabriquée

$$\left( \frac{2.40 \times 100}{7} = 30, \frac{2.31 \times 100}{7.70} = 30, \frac{3.30 \times 100}{11} = 30, \frac{3.63 \times 100}{12.10} = 30 \right)$$

§ 2. Elle est opérée au compte sur le terme de crédit dont l'échéance est la plus prochaine.

Loi de 1842, art. 21, § 2.

§ 3. Elle n'est pas accordée pour des quantités d'eau-de-vie au-dessous de 10 hectolitres, marquant 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade. Si les eaux-de-vie marquent un degré de concentration inférieur ou supérieur, on augmente ou l'on diminue la quantité en raison de la différence.

Loi de 1842, art. 22, § 1<sup>er</sup>.

§ 4. Néanmoins les eaux-de-vie formant les approvisionnements des navires, peuvent, quelle qu'en soit la quantité, donner lieu à la décharge des droits.

Loi de 1842, art. 22, § 2.

## NÉGOCIANTS EN GROS.

## ART. 30.

§ 1<sup>er</sup>. Les négociants en gros obtiennent, moyennant caution suffisante, crédit pour les droits dont ils ont accepté la transcription, à la charge de remplir les obligations du précédent débiteur.

L'art. 30 reproduit les dispositions de la loi de 1842, art. 25.

§ 2. La transcription a lieu dans les limites de quantité fixées au § 3 de l'art. 29.

## ART. 31.

§ 1<sup>er</sup>. Le compte de crédit des négociants en gros est débité des droits dus sur les quantités

Loi de 1842, art. 24, § 1<sup>er</sup>.

## Texte de la loi.

## Notes explicatives.

d'eaux-de-vie qu'ils ont reçues des distillateurs ou d'autres négociants en gros, jouissant de crédit en vertu de l'art. 50.

§ 2. Le compte est crédité :

- a. Par payement ;
- b. Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie à un autre négociant en gros ;
- c. Par exportation sous les conditions établies à l'art. 28, § 2, litt. c et à l'art. 29 ;
- d. Par dépôt en entrepôt public sous les conditions établies à l'art. 29.

Repris de la loi de 1842, art. 24, § 2, sauf l'addition des litt. c et d. La loi de 1842 avait interdit aux négociants d'exporter des genièvres ou de les déposer en entrepôt, parce que la prime élevée que contenait la décharge faisait craindre qu'ils n'abusassent de cette faveur. Les mêmes motifs n'existant plus aujourd'hui, il y a lieu de leur restituer cet avantage. On ne doit pas se dissimuler d'ailleurs que l'interdiction prononcée par la loi de 1842 n'a d'autre résultat que d'occasionner une gêne inutile aux négociants. En effet, ceux-ci n'ont pas cessé d'exporter ou de déposer des eaux-de-vie en entrepôt; seulement ces opérations ont lieu au nom d'un distillateur qui leur cède sa redevabilité.

## DÉPÔT EN ENTREPÔT PUBLIC.

## ART. 52.

§ 1<sup>er</sup>. Le dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public effectué en apurement des comptes de crédit à termes, conformément aux art. 28 et 51, a lieu, soit au nom du redevable, soit au nom du négociant qui en accepte la cession.

Repris de la loi de 1842, art. 26, § 1<sup>er</sup>, sauf un changement de rédaction.

§ 2. La durée du dépôt en entrepôt public est illimitée.

Loi de 1842, art. 26, § 2.

§ 3. L'enlèvement des eaux-de-vie déposées dans l'entrepôt public a lieu dans les limites de quantité fixées à l'art. 29, à moins que ce ne soit le restant des prises en charge.

Loi de 1842, art. 27, § 1<sup>er</sup>.

## ART. 55.

§ 1<sup>er</sup>. Le compte d'entrepôt est débité des quantités constatées à l'emmagasinage; les droits sont dus sur ces quantités.

Loi de 1842, art. 26, § 5.

Changement de rédaction et transposition de paragraphes avec l'article précédent, afin de rendre la loi plus méthodique.

§ 2. Le compte d'entrepôt est apuré :

- a. Par enlèvement sous payement de l'accise au comptant d'après le taux de la décharge accordée au moment où les eaux-de-vie ont été emmagasinées ;
- b. Par exportation, sous caution pour les droits, sous les conditions établies à l'art. 28, § 2, litt. c et à l'art. 29 ;
- c. Par cession des eaux-de-vie en entrepôt à un autre négociant.

Repris de la loi de 1842, art. 27, § 2, dont le litt. a est modifié par la loi du 5 mars 1850 (*Moniteur*, n° 67), art. 2, 2<sup>e</sup> alinéa (*in fine*).

## Texte de la loi.

## Notes explicatives.

## CHAPITRE VI.

CIRCULATION DES EAUX-DE-VIE DANS LE TERRITOIRE  
RÉSERVÉ.

## ART. 54.

§ 1<sup>er</sup>. Le transport des eaux-de-vie, dans le territoire réservé, doit être couvert :

- a. Par un passavant pour toute quantité supérieure à 2 litres jusqu'à 5 hectolitres;
- b. Par un acquit-à-caution pour toute quantité plus forte.

§ 2. Sous peine de nullité, ces documents sont visés sans frais par les employés :

- a. Au lieu du départ et à celui de la destination;
- b. Aux bureaux ou postes situés sur la route à parcourir et indiqués au document;
- c. Au premier bureau sur le territoire réservé, lorsque le transport vient de l'intérieur.

## ART. 55.

§ 1<sup>er</sup>. Le permis pour circuler dans le territoire réservé n'est délivré que pour les eaux-de-vie dont le possesseur est détenteur en vertu, soit de déclaration de fabrication soit de passavants ou acquits antérieurs, d'une date qui ne remonte pas au delà de six mois.

L'administration peut prolonger le délai de validité de ces documents.

§ 2. La justification requise des distillateurs pour l'emmagasinage des eaux-de-vie dans le rayon des douanes, ainsi que pour la délivrance des documents de circulation, est admise à raison du rendement fixé à l'art. 43, § 4.

§ 3. Lorsque les eaux-de-vie arrivent de l'intérieur, le permis de circulation dans le territoire réservé, est levé, sans justification, soit au bureau du lieu de départ soit au dernier bureau de passage en deçà de la ligne des douanes.

## CHAPITRE VII.

## DROIT DE TIMBRE.

## ART. 56.

§ 1<sup>er</sup>. Les receveurs délivrent quittance du paiement de l'accise sur un timbre fixe de 25 centimes.

§ 2. Les acquits-à-caution sont soumis au droit de timbre :

- a. De 50 centimes pour moins de 10 hectolitres;

Cet article est repris de la loi de 1842, art. 28.

Loi de 1842, art. 29, § 1<sup>er</sup>.

Repris de la loi de 1842, art. 29, § 2, sauf l'application du rendement, fixé à l'art. 43, § 4 du présent projet de loi et l'addition du mot : *distillateurs*, pour rendre le texte plus clair.

Loi de 1842, art. 29, § 3.

Cet article reproduit les art. 50 et 51 de la loi de 1842.

## Texte de la loi.

## Notes explicatives.

b. D'un franc pour toute quantité supérieure.

§ 5. Le passavant est exempt du timbre.

## CHAPITRE VIII.

## AMENDES ET PÉNALITÉS.

## ART. 57.

Les auteurs des faits ci-après détaillés encourent les pénalités suivantes :

§ 1<sup>er</sup>. Pour non-existence du vide et pour refus d'ouvrir le robinet de décharge de l'alambic, dans les cas prévus par les §§ 5, 7 et 8 de l'art. 1<sup>er</sup>, une amende de vingt francs par hectolitre de la capacité illégalement employée.

Loi de 1842, art. 52, § 9.

§ 2. Pour infraction à la défense portée aux §§ 6 et 8 de l'art. 2, une amende de cinq cents francs, indépendamment des pénalités prononcées ci-après, pour tout travail illégal de trempage ou macération de matières et de distillation ou de rectification. La réfrigération illicite des matières est punie comme fait de fraude.

Loi de 1842, art. 52, § 16, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> alinéa.

§ 3. Pour infraction aux conditions exigées par l'art. 5, à l'effet d'obtenir la réduction de 10 p. % y mentionnée, une amende de deux cents francs.

Loi de 1842, art. 52, § 10.

§ 4. Pour absence de l'écritéau à l'une des issues de l'usine, s'il n'en est pas apposé dans les deux fois 24 heures après un premier avertissement, par écrit, donné par le receveur des accises du ressort, une amende de dix francs.

Repris de la loi de 1842, art. 52, § 1<sup>er</sup>, sauf la suppression de la pénalité pour l'absence d'une sonnette à l'entrée de l'établissement, le placement de cette sonnette n'étant plus exigé (voir art. 7).

§ 5. Pour infraction aux dispositions de l'art 8, une amende de deux cents francs, et le refus d'admission de toute déclaration de travail jusqu'à ce que la communication existant entre les deux usines soit interceptée.

Loi de 1842, art. 52, § 14.

§ 6. Pour dépôt de hausses mobiles chez un distillateur, une amende de vingt francs par hausse.

Loi de 1842, art. 52, § 7.

§ 7. Pour emploi de hausses mobiles et ustensiles semblables, ou de tout corps solide ayant l'effet d'augmenter la capacité des cuves à trempes, à macération ou à fermentation, une amende de dix francs par hectolitre de la capacité de la cuve ainsi agrandie.

Loi de 1842, art. 52, § 8.

§ 8. Si la contre-vérification prévue par l'article 10, § 6, fait reconnaître, pour un ou plusieurs vaisseaux, une capacité supérieure de 2 p. %, ou plus, à celle qui est renseignée dans le procès-verbal de jaugeage, le distillateur est

Loi de 1855, art. 9, 4<sup>e</sup> alinéa.

## Texte de la loi.

## Notes explicatives.

tenu de payer la différence des droits, à partir de la date du dernier épatement, outre l'amende comminée par le § 11 ci-après.

§ 9. Pour non-reproduction, déplacement d'un vaisseau imposable ou emploi d'un vaisseau, ne portant pas la marque prescrite par l'art. 11, § 2, une amende d'un franc par hectolitre de capacité.

§ 10. Pour contravention à l'art. 11, § 3, une amende de huit cents francs, plus deux cents francs par jour de retard à se conformer à ce paragraphe, indépendamment des pénalités éventuellement encourues pour emploi de vaisseaux clandestins.

§ 11. Pour avoir, sans déclaration préalable démonté, réparé ou autrement changé la capacité des vaisseaux repris au procès-verbal d'épatement; pour avoir substitué aux cuves épalées d'autres cuves de plus grande dimension, une amende égale au quintuple du droit à percevoir pour emploi de ces vaisseaux pendant quinze jours de travail.

§ 12. Pour toute vente, cession ou prêt d'ustensiles sans déclaration, et pour non-représentation de l'ampliation de la déclaration de travail, une amende de vingt-cinq francs contre le vendeur, prêteur, cédant ou distillateur.

§ 13. Pour dépôt non déclaré d'un alambic, d'un chapiteau, d'un serpentín ou d'une colonne distillatoire, et pour avoir faussé ou tenté de fausser, par des voies clandestines, le résultat d'un épatement, une amende de cent francs.

§ 14. Pour dépôt clandestín d'un appareil de distillerie en non-activité, une amende de deux cents francs, avec confiscation de tous les ustensiles.

§ 15. Pour bris ou altération des scellés apposés sur des ustensiles d'une distillerie, ou pour non-reproduction d'une des pièces scellées, une amende de cent à deux cents francs.

§ 16. Pour tout travail de trempe, de macération, de fermentation, de distillation ou de rectification sans déclaration; pour tout dépôt de matières trempées, macérées, fermentées ou en fermentation, ailleurs que dans les vaisseaux désignés pour cet usage dans l'ampliation de la déclaration; pour introduction de ces matières du dehors dans l'usine; enfin, pour tout fait de fraude ayant pour but de soustraire à l'impôt la matière imposée, une amende égale au quintuple du droit dû pour l'emploi supposé, pendant

Loi de 1842, art. 32, § 2, et loi de 1855, art. 9, 5<sup>e</sup> alinéa.

Loi de 1855, art. 9, 1<sup>er</sup> alinéa.

Loi de 1842, art. 32, § 14.

Loi de 1842, art. 32, § 3.

Loi de 1842, art. 32, § 4.

Loi de 1842, art. 32, § 6.

Loi de 1842, art. 32, § 5.

Loi de 1842, art. 32, § 16, alinéa 1 à 6.

## Texte de la loi.

## Notes explicatives.

quinze jours de travail, des vaisseaux déclarés et non déclarés, en y comprenant la capacité de ceux qui ne sont pas imposables, mais dont l'usage est soumis à une déclaration.

Indépendamment de la confiscation des ustensiles et d'un emprisonnement d'un à deux ans, l'amende est double lorsque les faits se passent dans une fabrique clandestine, ou, quant aux usines légalement établies, ailleurs que dans les locaux où se trouvent réunis les vaisseaux compris dans la déclaration de travail.

§ 17. Pour non-reproduction immédiate dans l'usine, ou altération du registre mentionné aux articles 17 et 18, une amende de deux cent cinquante à mille francs; pour non-représentation ou altération du livret, une amende de cent francs.

§ 18. Pour toute omission d'inscription sur le registre au moment voulu; pour toute inscription inexacte, effacée ou altérée, dont le changement n'est pas dûment approuvé par le distillateur; pour toute macération déclarée qui est anticipée ou prolongée de plus d'une heure; pour tout transvasement ou toute réfrigération opérés en contravention à l'art. 22, §§ 2 et 3, une amende égale au décuple des droits dus à raison d'un renouvellement opéré dans les vaisseaux dont il est ainsi irrégulièrement fait usage.

§ 19. Dans chacun des cas prévus par les deux paragraphes précédents, le droit acquis au trésor d'après la déclaration est double; toutefois, en cas de contravention au § 18, l'administration peut, quand le fait de fraude est écarté, s'abstenir d'exiger le payement du double droit.

§ 20. *Si les employés reconnaissent, par l'examen des matières, que la situation du travail d'une ou plusieurs cuves est moins avancée que la situation constatée lors d'une visite précédente, sans que dans l'intervalle la mise en macération de ces cuves ait été déclarée, le distillateur encourt une amende égale au décuple de l'accise sur les contenances irrégulièrement employées.*

Repris de la loi de 1851, art. 4, 1<sup>er</sup> alinéa, sauf la pénalité pour refus d'ouvrir le robinet de décharge reportée au § 26.

Repris de la loi de 1851, art. 4, 2<sup>e</sup> alinéa.

Les mots « toute réfrigération » ont été ajoutés comme conséquence de l'addition du § 3 de l'art. 22.

Repris de la loi de 1851, art. 4, 3<sup>e</sup> alinéa et de la loi de 1853, art. 3.

Disposition nouvelle. La nécessité de cette mesure est démontrée dans l'Exposé des motifs et son application ne saurait rencontrer de difficulté. En effet, le travail des matières féculentes, dans les cuves dites à macération, présente six périodes qui doivent nécessairement se succéder dans un ordre donné et qu'il est très-facile de distinguer.

En voici l'énumération :

1<sup>re</sup> période. — Macération ou formation du sucre. — Depuis le moment où la farine et l'eau sont versées dans la cuve, jusqu'au moment où les matières sont rafraichies.

2<sup>me</sup> période. — Réfrigération. — Depuis le moment où les matières sont diluées jusqu'au commencement de la fermentation.

3<sup>me</sup> période. — Fermentation ou transformation du sucre en alcool. — Cette période

## Texte de la loi.

## Notes explicatives.

§ 21. Pour anticipation ou prolongation d'une à douze heures des travaux déclarés, une amende égale au droit dû pour deux jours de travail. Toute anticipation ou prolongation excédant ce nombre d'heures est assimilée à un travail de macération ou de distillation sans déclaration.

En ce qui concerne les distillateurs de fruits, l'amende est de vingt francs par hectolitre de la capacité du vaisseau dont l'emploi a été anticipé ou prolongé.

Tout distillateur qui n'a pas annoncé, avant l'expiration de sa déclaration, qu'il entend cesser ses travaux, est censé les continuer, et dans ce cas, il est pris en charge sur le pied de sa précédente déclaration, pour une série de quinze jours; à cet effet, le receveur lui adresse un avertissement par écrit, dont le coût est de vingt-cinq francs, à répartir d'après le mode à fixer par le *Ministre des Finances*.

S'il est constaté que les travaux ne sont pas conformes à sa précédente déclaration, le distillateur contrevenant encourt une amende égale au quintuple du droit dû pour quinze jours de travail.

§ 22. Pour emploi sans déclaration préalable de l'une ou l'autre des matières mentionnées à

comprend tout le temps pendant lequel on peut remarquer des signes certains de fermentation alcoolique.

4<sup>me</sup> période. — Maturité. — Affaissement, après la fermentation, des matières qui ont alors un goût vineux très-prononcé.

5<sup>me</sup> période. — Déchargement de la cuve.

6<sup>me</sup> période. — Cuve vide.

Le travail des matières sucrées, telles que mélasses, sirops, sucres, jus de betteraves, etc., présente les mêmes périodes, sauf la première (macération) attendu que le sucre est tout formé dans ces substances.

D'après les explications qui précèdent, il est facile de comprendre que si les employés constatent, par exemple, qu'une des cuves à macération est remplie de matières mûres (4<sup>e</sup> période), et que si lors d'une visite effectuée 5 heures après, ils reconnaissent que la même cuve contient des matières récemment diluées (2<sup>e</sup> période), sans qu'aucune mise en macération dans ce vaisseau ait été déclarée entre les deux visites, il y a eu fraude ou tout au moins tentative de fraude. Les dispositions du paragraphe 20 ont pour but d'empêcher cet abus (*voir* l'Exposé des motifs).

Repris de la loi de 1842, art. 52, § 15, sauf la modification indiquée ci-après :

On a ajouté à cet alinéa les mots « à répartir d'après le mode à fixer par le *Ministre des Finances* » afin de réparer une omission de la loi de 1842. Ce cas se présente fort rarement.

Repris de la loi de 1855, art. 10, 4<sup>me</sup> alinéa. Toutefois, au lieu de calculer l'amende sur le « quin-

## Texte de la loi.

## Notes explicatives.

l'art. 19, § 1<sup>er</sup>, litt. a, n° 14, une amende égale au décuple des droits fraudés.

» tuple de l'accise due pour un travail supposé  
» de 10 jours dans tous les vaisseaux imposables  
» de l'usine, » on l'a fixée au « décuple des droits  
» fraudés, » pour la mettre mieux en rapport  
avec l'importance de la fraude.

§ 23. L'amende encourue par les distillateurs-rectificateurs, dans les cas indiqués aux §§ 11 et 21 ci-dessus, est de deux cents francs. — Cette amende leur est également appliquée en cas de rectification sans déclaration.

Loi de 1842, art. 32, § 18.

§ 24. Pour toute contravention à l'art. 21, §§ 1 et 2, l'amende comminée par le § 18 ci-dessus.

Loi de 1853, art. 9, 2<sup>me</sup> alinéa.

Cette amende est calculée d'après la contenance des cuves qui ne sont pas régulièrement mises en macération.

§ 25. Pour toute contravention aux dispositions prises en vertu de l'art. 22, § 5, une amende de deux cent cinquante à cinq cents francs, indépendamment du double droit dû sur les contenances irrégulièrement employées.

Loi de 1851, art. 4, 4<sup>me</sup> alinéa.

§ 26. Pour le refus d'ouvrir le robinet de décharge dans le cas mentionné à l'art. 23, § 2, une amende de cent francs.

Loi de 1851, art. 4, 1<sup>er</sup> alinéa, *in fine*.

§ 27. Pour toute soustraction de liquide, soit dans les entrepôts soit lors d'exportation avec décharge des droits, une amende du quintuple droit sur le manquant, à charge de l'entrepositaire ou de l'expéditeur.

Loi de 1842, art. 32, § 15.

§ 28. Pour le défaut de décharge ou pour la non-reproduction, dans les lieux ou dans les délais fixés, des acquits-à-caution mentionnés à l'art. 54, une amende de vingt centimes par litre d'eau-de-vie indiqué dans ces documents.

Loi de 1842, art. 32, § 17.

§ 29. Pour refus d'exercice une amende graduée de la manière suivante, d'après la capacité des vaisseaux imposables de l'usine, savoir :

Si cette capacité est inférieure à 20 hectolitres . . . . .	100 frs.
Si elle est de 20 hect. et inférieure à 50 hect. . . . .	200 »
Si elle est de 50 hect. et inférieure à 100 hect. . . . .	400 »
Enfin si elle est de 100 hect. et plus . . . . .	500 »

§ 30. L'amende comminée par le § 16 ci-dessus est encourue par le distillateur qui refuse aux employés, lorsqu'ils se trouvent dans l'usine, l'accès de l'une ou l'autre des parties ou dépendances de celle-ci.

Repris de la loi de 1842, art. 32, § 12, sauf :  
1° la suppression du dernier alinéa, relatif au refus d'ouvrir aux employés lorsqu'ils ont sonné. suppression qui est la conséquence de la modification introduite dans l'art. 7 (*voir* les explications en regard de cet article);

2° un changement de rédaction, pour rendre la disposition plus claire.

*Disposition nouvelle.* Cette augmentation de pénalité est rendue nécessaire par l'appât que l'élévation du droit offrira à la fraude. D'ailleurs, il s'agit ici de punir un refus manifeste qui ne peut avoir d'autre but que d'empêcher

Texte de la loi.	Notes explicatives.
<p>§ 31. Si un distillateur travaille sans avoir payé ou cautionné les droits, c'est-à-dire sans avoir obtenu un document autorisant les travaux, l'administration peut, si elle le juge utile pour la conservation des droits du trésor, saisir et faire enlever tous les ustensiles et vaisseaux de l'usine, nonobstant toute opposition.</p>	<p>les employés de constater l'existence de travaux clandestins (voir l'Exposé des motifs).</p> <p>Disposition nouvelle. Il peut arriver, et l'expérience l'a prouvé, qu'un distillateur insolvable refuse d'acquitter ou de cautionner les droits, tout en continuant de travailler en fraude, après avoir enlevé les scellés apposés sur ses ustensiles. C'est pour avoir le moyen d'empêcher un abus aussi préjudiciable aux intérêts du trésor que la disposition est proposée.</p>
ART. 38.	
<p>§ 1<sup>er</sup>. Les distillateurs sont responsables des contraventions commises dans leurs usines.</p>	<p>Cet article reproduit les dispositions de la loi de 1842, art. 33.</p>
<p>§ 2. Les propriétaires ou locataires le sont des contraventions découvertes dans les bâtiments occupés par eux, à moins qu'ils ne prouvent avoir été dans l'impossibilité d'empêcher le fait qui donne lieu à la responsabilité.</p>	
ART. 39.	
<p>L'administration ne peut transiger sur les peines encourues pour contravention à la présente loi, lorsque les faits se passent dans une fabrique clandestine.</p>	<p>Loi de 1842, art. 34.</p>
<b>CHAPITRE IX.</b>	
<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES.</b>	
ART. 40.	
<p>Les dispositions de la loi générale du 26 août 1822 (<i>Journal officiel</i> n° 38) et celles de la loi du 6 août 1849 (<i>Moniteur</i> n° 221) sont rendues applicables aux distillateurs et aux négociants en gros, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par la présente loi.</p>	<p>Loi de 1842, art. 35.</p>
ART. 41.	
<p>§ 1<sup>er</sup>. Les distillateurs et les négociants sont tenus de faciliter aux employés de l'administration l'exercice de leurs fonctions, et à cet effet, ils doivent fournir, chacun en ce qui le concerne, les moyens d'opérer les visites, les vérifications et les épaulements, à défaut de quoi il est rédigé procès-verbal de refus d'exercice.</p>	<p>Loi de 1842, art. 36.</p>
<p>§ 2. On agit de même à l'égard du distillateur qui refuse d'obtempérer à l'invitation faite par les employés, conformément aux articles 10, § 6, 11, § 4, 25, § 1<sup>er</sup> et 24.</p>	<p>Loi de 1855, art. 9, 5<sup>e</sup> alinéa.</p>

## Texte de la loi

## Notes explicatives.

## ART. 42.

§ 1<sup>er</sup>. *Le Gouvernement est autorisé à assimiler aux mélasses, sirops ou sucres, quant à l'accise, les substances autres que les céréales ou les fruits à pépins ou à noyaux, dont le rendement sera reconnu atteindre ou dépasser 11 litres d'eau-de-vie à 50° par hectolitre de contenance imposable.*

§ 2. *Les dispositions prises en vertu du paragraphe précédent sont soumises aux Chambres législatives avant la fin de la session, si elles sont réunies, sinon, dans le cours de la session suivante.*

## ART. 43.

§ 1<sup>er</sup>. *Le maximum des taxes communales sur la fabrication des eaux-de-vie est fixé au quart du montant de l'accise. Elles doivent être proportionnelles à l'accise, selon les matières premières employées et d'après les bases établies à l'art. 2, §§ 1, 2 et 3.*

§ 2. *La décharge accordée à la sortie ne peut excéder le montant de ces taxes.*

§ 3. *Le droit à l'entrée dans les villes et communes ne peut dépasser ces mêmes taxes de plus d'un franc par hectolitre d'eau-de-vie à 50° G.L. à la température de 15° centigrades.*

§ 4. *Le rapport entre les contenances soumises à l'impôt et les quantités produites est établi à raison d'un rendement: 1° de 11 litres d'eau-de-vie à 50° G.L. à la température de 15° centigrades, pour les distillateurs qui emploient des mélasses, sirops ou sucres, et 2° de 7 litres pour les autres distillateurs. Le rendement est augmenté d'un dixième dans le second cas mentionné à l'art. 2, § 2.*

§ 5. *Les dispositions qui précèdent reçoivent leur application trois mois au plus tard après la mise en activité d'une distillerie dans les localités où il ne s'en trouvait pas auparavant.*

*Voir l'Exposé des motifs.*

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'art. 8 de la loi de 1855 fixait le *maximum* des taxes communales au tiers du montant de l'accise, soit à 50 centimes sur un droit de 1 fr. 50 c<sup>s</sup>. Le § 1<sup>er</sup> de l'art. 43 ci-contre fixe ce *maximum* au quart de l'accise, soit 52 1/2 centimes sur le droit proposé de 2 fr. 40 c<sup>s</sup>; la modification est donc sans importance.

D'après le 2<sup>me</sup> alinéa de l'art. 10 de la loi de 1855, les taxes communales devaient être proportionnelles à l'accise, d'après les matières premières employées. En reproduisant cette disposition, on ajoute que les taxes devront être également proportionnelles à l'accise « d'après les bases établies à l'art. 2, §§ 1, 2 et 3. » C'est une conséquence rigoureuse de la surtaxe de 10 p. 0/0 imposée aux distillateurs qui travailleront en 48 heures.

Loi de 1855, art. 8, 2<sup>me</sup> alinéa.

Loi de 1855, art. 8, 3<sup>me</sup> alinéa.

Repris de la loi de 1855, art. 8, 4<sup>me</sup> alinéa, et art. 10, 2<sup>me</sup> alinéa. (*Voir l'Exposé des motifs.*)

Loi de 1855, art. 11, 4<sup>me</sup> alinéa (*in fine*).

## Texte de la loi.

## Notes explicatives.

## ART. 44.

Les lois du 27 juin 1842 (*Bulletin officiel* n° 464), du 5 mars 1850 (*Moniteur* n° 67), du 20 décembre 1851 (*Moniteur* n° 336) et du 9 juin 1853 (*Moniteur* n° 472) sont abrogées.

## CHAPITRE X.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

## ART. 45.

§ 1<sup>er</sup>. La quotité de l'accise fixée par la présente loi est applicable aux travaux effectués, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1854.

§ 2. La nouvelle décharge n'est accordée qu'après l'apurement total des droits résultant de travaux antérieurs.

## ART. 46.

Le Gouvernement est autorisé à proroger, pour un terme qui ne peut aller au delà du 1<sup>er</sup> janvier 1855, l'application de l'art. 45, en faveur des villes dont les taxes communales sur la fabrication des eaux-de-vie indigènes dépassaient au 1<sup>er</sup> janvier 1853, le *maximum* établi par le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article précité et qui justifieraient de besoins urgents et de ressources insuffisantes; ces taxes communales transitoires ne peuvent excéder le *maximum* légal de plus de 50 centimes sur la fabrication intérieure.

Le premier paragraphe de cet article est expliqué dans l'Exposé des motifs; le second est la reproduction d'une disposition analogue, insérée dans l'art. 7 de la loi de 1851.

Loi de 1853, art. 11, 5<sup>e</sup> alinéa.

Donné à Laken, le 14 décembre 1855.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé temporairement du Département des Finances,*

LIEDTS.

1. NUMÉRO D'ORDRE.	2. DATE des macérations.	3. Contenance brute des curés.	4. Quantité de farine employée par hectolitre de contenance brute.	EAU introduite dans la cuve.		7. ORIGINE.	MÉLASSES.				12. Eau ajoutée pour la dilution.	13. Quantité de levure liquide.	TEMPÉRATURE des matières.		
				b. Volume par hectolitre de contenance brute.	6. Température.		8. Prix par 100 kilogrammes.	9. Densité.	10. Quantité par hectolitre de contenance brute.	11. Quantité d'acide sulfurique à 66° employée pour la saturation.			14. Lors de la mise en fermentation.	15. Avant la distillation.	
	1855.		kil. gr.	lit. c.	degrés		fr. c.	degrés B.	lit.	lit. gr.	hect. lit.	litres.	degrés.	degrés.	
1	4 juillet.	5.80	1.054	2.41	80	Fabrique de sucre .	17.50	45	20	2.477	4.17	6	57	42	
2	5 —	5.80	1.054	2.41	76		"	"	45	20	2.477	4.17	6	57	41
3	6 —	5.80	1.054	6.90	75		"	"	45	10	2.477	5.95	6	54	59
4	7 —	5.80	1.054	6.90	75		"	"	45	10	2.477	5.95	6	50	40
5	8 —	5.80	1.054	6.90	75	Provenant de l'approvisionnement d'un distillateur.	"	44	20	1.555	5.91	6	28	40	
6	9 —	5.80	1.054	6.90	75		"	44	21	1.092	5.86	6	20	56	
7	11 —	5.80	1.054	6.90	75		"	44	21	1.092	5.85	7	50	58	
8	12 —	5.80	1.054	6.90	75		"	44	20	1.184	5.91	6	51	40	
9	13 —	5.80	1.054	6.90	75		"	44	19	1.092	5.95	6	50	59	
10	14 —	15.55	1.086	6.50	75	Fabrique de sucre .	"	45	15	6.155	9.50	15	50	50	
11	14 —	5.80	1.054	6.90	75	Distillateur . . .	"	44	15	1.010	4.11	6	52	56	
12	15 —	15.55	1.086	6.50	75	Fabrique de sucre .	"	45	10	6.062	9.15	15	51	41	
15	16 —	5. " "	1.200	8. " "	75	Distillateur . . .	"	44	15	6.856	5.46	6	55	56	
14	16 —	15.55	1.086	6.50	75	Sirops de raffinage.	"	44	19	" "	9.07	15	28	57	
15	17 —	5. " "	1.200	8. " "	75	Distillateur . . .	"	44	19	1.092	5.54	5	55	57	
16	18 —	15.55	1.086	6.59	75	Fabrique de sucre	"	45	17 <sup>1</sup> / <sub>3</sub>	5.841	9.29	15	50	59	
17	19 —	15.55	1.086	6.59	75	Id.	"	45	15	5.267	9.51	14	50	58	

## RÉCAPITU

## ESÈCE ET ORIGINE DES MATIÈRES PREMIÈRES.

Mélasses provenant d'une fabrique de sucre . . . . .

Mélasses fournies par un distillateur . . . . .

## DES MÉLASSES.

dans une distillerie à Liège.

DENSITÉ des matières.			INTERVALLE entre l'introduction de la farine dans la cuve		VIDE CONSTATÉ dans la cuve pendant toute la durée du travail.		DISTILLATION.		Rectifications (1).	Produits constatés en alcool à 50° G. L. et à la température de 18° centigrades.	RENDEMENTS obtenus.		Observations.
16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.	23.	24.	25.	26.	27.	28.	
Lors de la mise en fermentation.	Avant la distillation.	Différence entre les deux colonnes précédentes.	Et l'addition de la levure.	Et le commencement de la distillation.	Rapport à la contenance de la cuve.	Capacité.	Quantité de flegmes recueillie.	Quantité ramené à 50° G. L. et à la température de 18° centigrades.	Quantité d'alcool à 50° G. L. à la température de 18° centigrades, que représente la perte de 2 0/0 aux rectifications.		Par hectolitre de contenance brute.	Par 100 kilogr. de mélasses employées.	
degrés.	degrés.	degrés.	h. m.	h. m.		hect. lit.	hect. lit.	lit. c.	lit. c.	lit. c.	lit. c.	lit. c.	29.
8.1	5.5	4.8	0.55	25.40	1/19	0.48	1.20	62.40	1.25	61.15	10.54	52.72	<p>Les travaux des journées des 7, 8 et 9 juillet ont été effectués lorsque la température de l'atmosphère s'élevait à 53 et 55° centigrades.</p> <p>Pour établir les moyennes on n'a pas tenu compte des cuves dont le rendement est souligné, savoir :</p> <p>1° la cuve n° 6, parce que le travail a duré 40 heures ;</p> <p>2° la cuve n° 14, parce que l'on a employé, au lieu de mélasses, des sirops de raffinage.</p> <p>(1) La double rectification des flegmes provenant des huit premières cuves, a occasionné une perte de 1.96 0/0 soit 2 0/0. Ce dernier taux a été admis comme perte moyenne.</p>
8.0	5.5	4.5	0.25	25.55	id.	0.48	1.20	60.48	1.21	59.27	10.22	51.09	
7.9	2.5	5.4	1.0	24.40	id.	0.48	1.20	60.48	1.55	65.15	11.25	59.12	
8.0	2.5	5.5	1.0	24.40	id.	0.48	1.20	66.96	1.54	65.62	11.31	50.55	
8.0	3.5	4.5	1.20	25.20	1/20	0.20	1.20	57.12	1.14	55.98	9.05	48.26	
8.0	2.8	5.2	0.55	58.25	id.	0.20	1.20	70.74	1.41	69.53	11.95	56.92	
8.1	5.9	4.2	1.05	24	"	"	1.20	55.44	1.11	54.55	9.57	44.61	
8.0	2.9	5.1	1.10	26.10	1/20	0.20	1.20	66.96	1.54	65.62	11.31	56.57	
7.4	2.7	4.7	1.0	25.10	id.	0.20	1.20	61.92	1.24	60.68	10.46	55.06	
7.1	2.2	4.9	1.05	25.45	1/50	0.44	5.0	152.60	2.05	129.95	9.75	64.89	
5.5	1.8	5.5	1.0	25.25	1/20	0.20	1.20	44.64	0.89	43.75	7.54	50.20	
8.5	2.8	5.5	1.55	25.20	id.	0.67	5.20	157.92	5.16	154.76	11.50	61.01	
6.0	2.1	5.9	1.50	24.55	"	"	1.0	45.20	0.86	42.54	8.47	56.45	
7.7	2.7	5.0	1.15	56.15	1/12	1.11	3.40	139.80	2.80	157.00	10.26	54.01	
7.5	2.6	4.9	1.10	25.50	1/20	0.25	1.20	52.55	1.05	51.50	10.26	54.0	
7.5	2.5	5.2	1.40	24.55	1/12	1.11	5.60	148.92	2.98	145.94	10.95	65.07	
6.4	2.1	4.5	1.40	24.50	id.	1.11	5.40	128.0	2.56	125.44	9.40	62.64	

## LATION.

RENDEMENTS MOYENS.										Observations.
Par hectol. de capacité des cuves et par chargement de					Par 100 kilogr. de mélasses et par chargement de					
15	17 1/2	19	20	21	15	17 1/2	19	20	21	
KILOG. PAR HECTOLITRE DE CAPACITÉ DES CUVES.					KILOG. PAR HECTOLITRE DE CAPACITÉ DES CUVES.					
9.57	10.93	11.44	10.58	*	65.77	65.08	60.23	51.91	*	
7.97	*	10.57	10.48	9.57	55.14	*	54.57	52.41	44.61	

## RENDEMENT.

Ainsi que cela a été dit pour la distillation des céréales <sup>(1)</sup>, le rendement ou produit en alcool obtenu par hectolitre de contenance brute des vaisseaux servant à la préparation des mélasses, dépend nécessairement de la plus ou moins grande quantité de cette substance travaillée dans lesdits vaisseaux. Comme la loi ne limite pas cette quantité, on ne peut déterminer le rendement moyen légal qu'après avoir établi quelle est la proportion de mélasse que le distillateur a le plus d'intérêt à employer.

L'accise étant basée sur la capacité des vaisseaux servant à la préparation des matières, et les frais généraux étant à peu près les mêmes, quelle que soit la charge des mélasses, il y a avantage, sous le rapport des frais fixes, à ce que cette charge soit la plus forte possible; mais on conçoit que l'on ne peut dépasser une certaine limite, sans s'exposer à ne plus pouvoir retirer de la matière première tout l'alcool qu'elle contient. On doit donc rechercher quelle charge le distillateur peut employer sans que la perte faite sur la matière première atteigne au bénéfice réalisé sur le droit et les frais généraux.

Or, en examinant attentivement les résultats donnés par les expériences effectuées à Liège du 4 au 20 juillet 1853 (résultats résumés dans le tableau A), on reconnaît que les rendements moyens par 100 kilogrammes de mélasses ne sont pas beaucoup plus élevés, pour les charges inférieures à 19 ou 20 kilogrammes par hectolitre de contenance brute des cuves, que pour ces charges mêmes; en employant 19 à 20 kilogrammes de mélasses, on retire à peu près tout l'alcool que contient la matière première, et la perte légère formant la différence est largement compensée par le bénéfice réalisé sur les frais fixes. Pour s'en convaincre, il suffit de jeter les yeux sur le tableau B, dans lequel on a établi le rendement proportionnel qu'on devrait obtenir en employant différentes charges, pour que le prix de revient restât le même. Il n'échappera pas que le tableau B a été formé en supposant que l'accise ne s'élevait qu'à 2 fr. 15 c<sup>s</sup>; or le projet de loi porte le droit à 3 fr. 30 c<sup>s</sup>, et tout accroissement du droit ne fait que rendre plus frappante la conséquence que l'on tire des calculs contenus dans ce tableau. C'est donc d'après les produits obtenus avec les charges de 19 et 20 kilogrammes au moins, qu'il faut calculer les rendements moyens.

Ce point établi, passons à l'examen des résultats obtenus avec ces charges.

Deux espèces de mélasses ont été distillées pendant les expériences effectuées à Liège : 1<sup>o</sup> 706  $\frac{5}{100}$  kilogrammes de mélasses, provenant d'une fabrique de sucre de betterave du pays, travaillées dans 5 cuves aux charges de 19 et 20 kilogrammes, ont produit, après double rectification, 405<sup>l</sup>.95<sup>c</sup> d'eau-de-vie à 50°, ce qui représente un rendement de 57<sup>l</sup>.50<sup>c</sup> par 100 kilogr. de mélasses, ou de 11<sup>l</sup>.21<sup>c</sup> par hectolitre de contenance brute des cuves  $\left(\frac{19+20}{2} \times \frac{57.50}{100}\right)$ .

2<sup>o</sup> 437  $\frac{20}{100}$  kilogrammes de mélasses fournies par un distillateur et travaillées dans 4 cuves, aux charges de 19 et 20 kilogrammes, ont produit, après double rectification, 233<sup>l</sup>.58<sup>c</sup> d'eau-de-vie à 50°, ce qui équivaut à un rendement de 53<sup>l</sup>.43<sup>c</sup> par 100 kilogrammes de mélasses ou de 10<sup>l</sup>.42<sup>c</sup> par hectolitre de contenance brute des cuves  $\left(\frac{19+20}{2} \times \frac{53.43}{100}\right)$ .

(1) Voir l'Exposé des motifs de la loi du 9 juin 1853 (*Documents de la Chambre*, n<sup>o</sup> 113, page 50).

Dans l'évaluation du rendement légal moyen, on doit tenir compte du fait suivant :

Les cuves dans lesquelles on a travaillé les mélasses ont présenté, pendant toute la durée de la fermentation, un vide d'au moins un  $\frac{1}{18}$  de leur capacité, c'est-à-dire que le  $\frac{1}{10}$  réservé pour la fermentation n'a été qu'en partie utilisé. Il en résulte que, dans la pratique, on peut utiliser en plus  $\frac{1}{18}$  de la contenance de la cuve. Le rendement obtenu doit donc être augmenté de ce chef de 5.55 p. 0/0.

Les rendements obtenus deviennent dès lors :

MÉLASSES		
PROVENANT de la fabrique de sucre.	FOURNIES par un distillateur.	
l. c.	l. c.	
Tels qu'ils sont établis plus haut . . . . .	11.21	10.42
5.55 p. 0/0 pour le vide des cuves. . . . .	» 62	» 58
TOTAL . . . . .	11.83	11.00

Les distillateurs qui ont assisté aux expériences ont fait remarquer que les mélasses provenant de la fabrique de sucre étaient plus riches que celles qu'ils emploient généralement. On peut répondre à cela qu'à raison de leur prix peu élevé pour la saison (vendues 17 fr. 15 c<sup>s</sup> les 100 kilogrammes au mois de juin), ces mélasses ne doivent pas être considérées comme ayant une valeur et, partant, une richesse exceptionnelle.

D'un autre côté, les mêmes intéressés ont unanimement reconnu que les mélasses fournies par le distillateur étaient d'une qualité inférieure, et que le rendement qu'elles produiraient devait incontestablement être considéré comme pouvant servir de base à l'évaluation du rendement moyen des mélasses généralement travaillées dans le pays. Il y a cependant lieu d'admettre que plusieurs fabricants, à l'exemple de celui qui a fourni des mélasses pour la première partie des expériences, en livrent pour la distillation qui sont supérieures en richesse aux mélasses cédées par le distillateur, celles-ci ne contenant pas la plus petite quantité de sucre en grain, et leur goût brûlé prouvant qu'une partie du sucre avait été altérée dans la fabrique par des cuissons répétées. Indépendamment des observations qui précèdent, il est à remarquer qu'une partie des expériences ont été effectuées lorsque l'élévation excessive de la température (35°) devait nuire aux opérations, et qu'en outre les travaux ont été dirigés par un distillateur qui fabrique habituellement de l'eau-de-vie de grains et n'a, par conséquent pas, pour la distillation des mélasses, l'expérience de celui qui s'occupe spécialement de cette fabrication. Toutes ces circonstances ont exercé une influence défavorable sur le rendement, et il est dès lors évident que l'on reste au-dessous de la vérité en évaluant celui-ci à 11<sup>l</sup> 25<sup>c</sup> d'eau-de-vie à 50° par hectolitre de capacité des cuves imposables.

On ajoutera que les essais de distillation de mélasses qui ont précédé les expériences, ont donné des résultats aussi favorables que ceux qui ont été obtenus pendant les expériences; celles-ci forment donc le complément des essais faits antérieurement. Cette considération a déterminé à ne pas pousser plus loin les expériences qui, tout en n'embrassant qu'un nombre assez restreint de cuves, doivent suffire pour apprécier le rendement réel.

## ANNEXE B.

## TABLEAU

Indiquant les rendements qu'il faudrait obtenir avec les charges à 15, 17<sup>1</sup>/<sub>8</sub>, 19, 20 et 21 kilogrammes de mélasses à 45°, pour que le prix de revient restât le même.

FABRICATION NON SOUMISE AU DROIT D'OCTROI.						FABRICATION SOUMISE au droit d'octroi.					Rendements moyens obtenus par 100 kil de mélasse		
Quantité de mélasses par hectolitre de contenance des cuves.	COÛT de la mélasse.	Frais généraux ( <sup>1</sup> ).	Accise.	TOTAL.	Prix par hectol. d'alcool à 50° G. L. et à 15° centigrades.	RENDEMENTS proportionnels fictifs,		OCTROIS.  Marin.	TOTAL des colonnes 5 et 9.	Prix par hectol. d'alcool à 50° G. L. et à 15° centigrades.		RENDEMENTS proportionnels fictifs,	
						Par hectolit.	Par 100 kil.					Par hectolit.	Par 100 kil.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.

## MÉLASSES PROVENANT D'UNE FABRIQUE DE SUCRE.

Rendement 60<sup>l</sup>. 25<sup>c</sup>. par 100 kil., à la charge de 19 kil. par hectol.

## PRIX DES MÉLASSES. — 10 FRANCS PAR 100 KILOGRAMMES.

kil.	fr. c.	lit. c.	lit. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	lit. c.	lit. c.	lit. c.				
15	1.50	1.20	2.15	4.85	45.88	10.57	70.46	0.70	5.55	52.00	10.07	71.15	65.77
17 <sup>1</sup> / <sub>8</sub>	1.75	1.20	2.15	5.08		11.07	65.87	0.70	5.78		11.12	64.16	63.08
19	1.90	1.20	2.15	5.25		11.44	60.25	0.70	5.95		11.44	60.25	60.25
20	2.00	1.20	2.15	5.55		11.66	58.30	0.70	6.05		11.65	58.15	51.91

## PRIX DES MÉLASSES. — 15 FRANCS PAR 100 KILOGRAMMES.

kil.	fr. c.	lit. c.	lit. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	lit. c.	lit. c.	lit. c.				
15	2.25	1.20	2.15	5.60	54.18	10.55	68.87	0.70	6.30	60.50	10.45	69.67	65.77
17 <sup>1</sup> / <sub>8</sub>	2.60	1.20	2.15	5.95		10.98	65.55	0.70	6.65		11.05	63.64	63.08
19	2.85	1.20	2.15	6.20		11.44	60.25	0.70	6.90		11.44	60.25	60.25
20	3.00	1.20	2.15	6.55		11.72	58.60	0.70	7.05		11.69	58.45	51.91

## PRIX DES MÉLASSES. — 20 FRANCS PAR 100 KILOGRAMMES.

kil.	fr. c.	lit. c.	lit. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	lit. c.	lit. c.	lit. c.				
15	5.00	1.20	2.15	6.35	62.48	10.16	67.75	0.70	7.05	68.60	10.28	68.55	65.77
17 <sup>1</sup> / <sub>8</sub>	5.47	1.20	2.15	6.82		10.92	65.01	0.70	7.52		10.96	65.24	65.08
19	5.80	1.20	2.15	7.15		11.44	60.25	0.70	7.85		11.44	60.25	60.25
20	4.00	1.20	2.15	7.55		11.76	58.80	0.70	8.05		11.75	58.65	51.91

## MÉLASSES PROVENANT DE L'APPROVISIONNEMENT D'UN DISTILLATEUR.

Rendement 54<sup>l</sup>. 57<sup>c</sup>. par 100 kil., à la charge de 19 kil. par hectol.

## PRIX DES MÉLASSES. — 10 FRANCS PAR 100 KILOGRAMMES.

kil.	fr. c.	lit. c.	lit. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	lit. c.	lit. c.	lit. c.				
15	1.50	1.20	2.15	4.85	50.64	9.58	65.86	0.70	5.55	57.39	9.67	64.47	55.14
19	1.90	1.20	2.15	5.25		10.37	54.57	0.70	5.95		10.37	54.57	54.57
20	2.00	1.20	2.15	5.35		10.57	52.85	0.70	6.05		10.54	52.70	52.41
21	2.10	1.20	2.15	5.45		10.76	51.24	0.70	6.15		10.72	51.05	44.61

(<sup>1</sup>) Y compris 1 kilogramme de farine et la levûre.

FABRICATION NON SOUMISE AU DROIT D'OCTROI.							FABRICATION SOUMISE au droit d'octroi.						Rendements moyens obtenus par 100 kil. de mélasse. 14.
Quantité de mélasses par hectolitre de contenance des cuves. 1.	C O Û T de la mélasse. 2.	Frais généraux (1). 3.	Accise. 4.	TOTAL. 5.	Prix par hectol. d'alcool à 50° G. L. et à 15° centigrades. 6.	RENDEMENTS proportionnels fictifs, 7.		OCTROIS. — Maxim. 9.	TOTAL des colonnes 5 et 9. 10.	Prix par hectol. d'alcool à 50° G. L. et à 15° centigrades. 11.	RENDEMENTS proportionnels fictifs, 12.		
						Par hectolit. 7.	Par 100 kil. 8.				Par hectolit. 12.	Par 100 kil. 13.	

*PRIX DES MÉLASSES. — 15 FRANCS PAR 100 KILOGRAMMES.*

Kilog.	fr. c.	lit. c.	lit. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	lit. c.	lit. c.	lit. c.				
15	2.25	1.20	2.15	5.60	59.80	9.57	62.47	» .70	6.50	66.55	9.47	65.15	55.14
19	2.85	1.20	2.15	6.20		10.57	54.57	» .70	6.90		10.57	54.57	54.57
20	5. »	1.20	2.15	6.55		10.62	55.10	» .70	7.05		10.50	52.95	52.41
21	5.15	1.20	2.15	6.50		10.87	51.76	» .70	7.20		10.82	51.52	44.61

*PRIX DES MÉLASSES. — 20 FRANCS PAR 100 KILOGRAMMES.*

Kilog.	fr. c.	lit. c.	lit. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	lit. c.	lit. c.	lit. c.				
15	3. »	1.20	2.15	6.55	68.06	9.21	61.40	» .70	7.05	75.71	9.51	62.07	55.14
19	5.80	1.20	2.15	7.15		10.57	54.57	» .70	7.85		10.57	54.57	54.57
20	4. »	1.20	2.15	7.55		10.66	55.50	» .70	8.05		10.63	55.15	52.41
21	4.20	1.20	2.15	7.55		10.95	52.14	» .70	8.25		10.90	51.90	44.61

## ANNEXE C.

Extrait du Moniteur du 3 août 1853, n° 215.

## RAPPORT AU ROI.

SIRE,

L'accise sur la fabrication des eaux-de-vie étant basée sur la capacité des vaisseaux servant à la préparation des matières premières, sans aucun contrôle des quantités produites, il existe dans l'impôt qui pèse sur ces liquides une inégalité proportionnelle à la différence de rendement en alcool que peuvent donner les matières premières employées.

Pendant la discussion aux Chambres de la loi du 9 juin dernier sur les distilleries, cette inégalité fut particulièrement signalée, en ce qui concerne la distillation des mélasses et autres substances saccharines, dont on supposait le rendement supérieur à 7 litres d'eau-de-vie à 50° par hectolitre de contenance des vaisseaux imposables, chiffre admis pour les céréales. Pour établir l'équilibre, il eût suffi de porter le droit sur la fabrication des eaux-de-vie dans laquelle on emploie de la mélasse ou d'autres substances saccharines, à un taux proportionnel au produit qu'elles peuvent donner. Mais on fut arrêté par l'incertitude où l'on se trouvait sur le rendement réel de ces substances.

Pénétrée de la nécessité de faire cesser le plus tôt possible un état de choses qui, tout en constituant un véritable privilège pour une branche d'industrie, occasionne au trésor une perte annuelle pouvant être évaluée à plus de 120,000 francs, la Législature autorisa le Gouvernement à porter à 2 fr. 15 c<sup>s</sup>, au *maximum*, après avoir fait constater le rendement, l'impôt dû par les distillateurs qui emploient des mélasses ou d'autres substances saccharines, sauf à soumettre aux Chambres, dans la session ordinaire de 1853-1854, les mesures prises en vertu de cette délégation.

Pour être à même d'user du pouvoir donné au Gouvernement, j'ai fait procéder à une série d'expériences dans un établissement à Liège, après avoir invité à assister aux opérations les distillateurs du pays qui font usage de mélasses dans leur fabrication. Plusieurs d'entre eux ont suivi les travaux et ont fait quelques observations sur les matières et les procédés employés. Après avoir mûrement pesé ces observations et examiné attentivement les résultats obtenus pendant les expériences, je n'hésite pas à donner l'assurance à Votre Majesté que le rendement moyen que donnent généralement les mélasses, sirops et sucres, peut être évalué à 11 litres d'eau-de-vie à 50 degrés par hectolitre de contenance imposable. Ce résultat cadre d'ailleurs avec l'ensemble des renseignements que j'ai fait recueillir sur ce mode de travail, ainsi qu'avec des essais effectués avant les expériences.

La loi du 9 juin 1853 a établi le rapport entre les contenances soumises à l'impôt de 1 fr. 50 c<sup>s</sup>, et les quantités produites, à raison d'un rendement de

7 litres d'eau-de-vie par hectolitre de ces contenances. Dès lors, le droit de 2 fr. 15 c<sup>s</sup>, *maximum* auquel l'art. 10 de cette loi permet au Gouvernement d'élever l'impôt sur les eaux-de-vie de mélasses, correspondant à un rendement de 10 litres ( $7 : 10 = 1,50 : 2,15$ ), l'accise peut être immédiatement portée à ce taux.

Tel est l'objet du projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté, et qui, en faisant disparaître un privilège, assurera annuellement au trésor une recette de plus de 120,000 francs.

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé  
temporairement du Département des Finances,*

### LIEDTS.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

*A tous présents et à venir, Salut.*

Vu l'art. 10 de la loi du 9 juin 1853 (*Moniteur* n<sup>o</sup> 172), qui nous autorise à porter à 2 fr. 15 c<sup>s</sup> au *maximum*, après avoir fait constater le rendement, l'impôt dû par les distillateurs qui emploient la mélasse ou d'autres substances saccharines ;

Attendu qu'il a été constaté que le rendement à la distillation des mélasses, sirops et sucres, est supérieur à 10 litres d'eau-de-vie à 50° G. L., à la température de 15° centigrades par hectolitre des contenances soumises à l'impôt ; qu'il y a lieu dès lors d'élever proportionnellement au rendement de 10 litres le droit de fabrication sur les eaux-de-vie de mélasses, sirops et sucres, fixé actuellement à 1 fr. 50 c<sup>s</sup> d'après un rendement de sept litres ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. — Le droit d'accise sur les eaux-de-vie indigènes, établi par les lois des 27 juin 1842 et 20 décembre 1851, est porté à 2 fr. 15 c<sup>s</sup> par hectolitre de contenance des vaisseaux imposables dans lesquels il est fait usage de mélasses, sirops ou sucres.

ART. 2. — La déclaration de travail à faire en conformité des articles 14 et 15 de la loi du 27 juin 1842, doit énoncer s'il est fait emploi de mélasses, sirops ou sucres.

ART. 3. — Les distillateurs qui emploient simultanément des mélasses, sirops ou sucres et d'autres matières premières, dans des vaisseaux distincts, doivent se conformer aux dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> Ils sont tenus de faire des déclarations de travail séparées, comprenant les vaisseaux imposables employés à la préparation et à la distillation de chacune des matières premières donnant ouverture à des droits différents.

2<sup>o</sup> Le décompte à former, en exécution de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 20 décembre 1851, ne peut comprendre que des matières soumises au même droit, et aucune compensation d'excédant ni de manquant n'est admise entre les deux séries de travaux.

3<sup>o</sup> Les registres et livrets mentionnés à l'art. 2 de la loi du 20 décembre 1851 sont tenus séparément pour chaque série de travaux ;

4<sup>o</sup> Conformément au premier alinéa de l'art. 6 de la loi du 9 juin 1853, les mises en macération ont lieu, pour chaque série, dans l'ordre des numéros attribués aux cuves comprises dans une même déclaration.

ART. 4. — En cas de contestation sur l'emploi de mélasses, sirops ou sucres dans un vaisseau non déclaré à cet usage, le distillateur est tenu, sur la demande des employés, de leur fournir deux échantillons d'au moins un demi-litre chacun, des matières contenues dans ce vaisseau.

ART. 5. — Les déclarations en cours d'exécution, comprenant des vaisseaux imposables dans lesquels on emploie des mélasses, sirops ou sucres cessent leurs effets à partir de la date obligatoire du présent arrêté.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 1<sup>er</sup> août 1853.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé  
temporairement du Département des Finances,*

**LIEDTS.**

---

## ANNEXE D.

Le relevé qui suit indique le prix auquel devraient se vendre les  $\frac{3}{6}$  français à Bordeaux, ainsi que les eaux-de-vie indigènes à 50° à Anvers, pour que le prix des  $\frac{3}{6}$  belges ou français fût le même sur le marché de cette dernière ville.

Prix, par hectolitre des $\frac{3}{6}$ français, à Bordeaux (1).	Prix correspondant des eaux-de-vie belges à 50° à Anvers (2).	Prix des $\frac{3}{6}$ français et belges, sur le marché d'Anvers.
37	74	135
41	76	139
44	78	142
48	80	146
51	82	149
55	84	153
58	86	156
62	88	160
65	90	163
69	92	167
72	94	170
76	96	174
80	98	178
83	100	181
88	103	186
92	105	190
101	110	199
110	115	208
119	120	217
127	125	225
136	130	234

(1) Le prix à Anvers de l'esprit  $\frac{3}{6}$  de France a été établi en évaluant les droits et frais de toute espèce à 98 francs, en moyenne, déduction faite de la valeur de la futaille (24 francs). — (Voir l'Exposé des motifs de la loi du 20 décembre 1851, *Documents de la Chambre*, n° 249, page 6.)

(2) Le prix comparatif de l'eau-de-vie à 50° et de l'esprit  $\frac{3}{6}$  indigène s'établit d'après la règle suivante :

100 litres d'eau-de-vie à 50° produisent 52<sup>l</sup> 16<sup>c</sup> esprit fin à 85° et 4<sup>l</sup> 22<sup>c</sup> esprit dit mauvais goût, au même degré, mais se vendant 20 centimes de moins par litre que l'esprit fin. Les frais de rectification s'élèvent à 1 fr. 25 c<sup>s</sup>.

Faisant l'application de cette règle au prix actuel des eaux-de-vie indigènes, on a :

Prix de l'hectolitre d'eau-de-vie indigène. . . . .	fr. 94.50
Frais fixes de rectification . . . . .	4.25
Perte de 20 centimes par litre sur le $\frac{3}{6}$ mauvais goût; (4.22 × 0.20). . . . .	0.84

TOTAL. . . . . fr. 96.59

représentant le prix de 56 lit. 38 centil. esprit fin à 85° (52.16 + 4.22 = 56.38). Celui-ci se vend, en conséquence, 171 fr. 32 c<sup>s</sup> par hectolitre  $\left(\frac{96.59}{56.38}\right)$ .

Prix, par hectolitre des $\frac{3}{6}$ français, à Bordeaux.	Prix correspondant, des eaux-de-vie belges à 50° à Anvers.	Prix des $\frac{3}{6}$ français et belges, sur le marché d'Anvers.
145	135	243
154	140	252
163	145	261
172	150	270
181	155	279
189	160	287
198	165	296

Le prix des  $\frac{3}{6}$  français est aujourd'hui, à Bordeaux, de 198 francs l'hectolitre. Les eaux-de-vie indigènes à 50° se vendent à Anvers 94 fr. 50 c. Il en résulte, que d'après le relevé ci-dessus, les  $\frac{3}{6}$  français coûteraient à Anvers 296 francs, tandis que les  $\frac{3}{6}$  belges peuvent y être livrés à 171 francs. Malgré l'influence de la cherté des céréales sur le prix des genièvres belges, nos producteurs sont donc en ce moment dans une position très-avantageuse, puisqu'ils jouissent sur le marché intérieur d'une protection de 125 fr. par hectolitre (296 — 171 = 125). Si le projet est converti en loi, le prix des eaux-de-vie augmentera d'environ 8 fr. 50 c<sup>s</sup> par hectolitre (30 — 21.43 = 8.57), et sera ainsi de 103 fr. La protection sera encore de 110 fr. (296 — 186 = 110).

La moyenne du prix des eaux-de-vie indigènes a été de 1842 à 1851 de 52 francs l'hectolitre; elle s'est élevée à 70 fr. depuis 1851, et elle peut être évaluée, pour les années normales, à 69 fr. L'augmentation proposée sur le droit (21 fr. 43 c<sup>s</sup> à 30 fr., soit 8 fr. 57 c<sup>s</sup>), portera cette moyenne à 77 ou 78 fr. Le prix correspondant des  $\frac{3}{6}$  français est, d'après le relevé qui précède, de 44 fr. Or, la moyenne du prix de ces esprits étant au-dessus de 52 francs, il en résulte qu'il faudrait un concours de circonstances exceptionnelles pour que nos producteurs fussent, sur le marché belge, dans une position moins avantageuse que les distillateurs français.